

**MANQUEMENTS GRAVES
À LA LOI SUR LE DEVOIR
DE VIGILANCE : LE CAS**

TOTAL EN OUGANDA



**Les Amis
de la Terre
France**



SOMMAIRE

I INTRODUCTION

3

1. Un nouveau cadre législatif : la loi sur le devoir de vigilance des multinationales

4

2. Les activités de Total en Ouganda

6

II ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS, AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES ET À LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DES PERSONNES DANS LE CADRE DU PROJET TILENGA

8

1. Atteinte au droit au développement des communautés locales dans le cadre du déplacement et de la réinstallation des populations affectées

9

2. Atteinte au droit de propriété des communautés affectées

19

3. Atteinte au droit à l'alimentation des communautés affectées

21

4. Atteinte au droit à l'éducation et au droit à la santé des communautés affectées

22

5. Risque d'atteinte au droit à la vie et à la sûreté des populations

23

6. Atteinte au droit à la participation des populations affectées

26

III RISQUES D'ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU PROJET TILENGA

29

1. Un projet pétrolier au cœur d'une aire naturelle protégée

31

2. Absence de mesures effectives d'atténuation des risques et impacts résiduels

32

3. Les risques liés au pompage de l'eau du lac Albert

33

4. Faune, flore et biodiversité

34

5. Risques de pollution liés au débordement des puits

35

6. Risques sismiques, gestion des déchets, et fermeture du site

35

7. Impacts climatiques

36

IV LES RISQUES D'ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES, À LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DES PERSONNES, ET À L'ENVIRONNEMENT DU PROJET EACOP

38

I.

INTRODUCTION



A tall, red, multi-tiered sign for a Total gas station. At the top is the Total logo, a stylized globe with red, blue, and yellow segments, above the word "TOTAL" in red. Below this, the sign features several sections: "24h Service" in white text on a red background; a digital display for "excellium Premium" at 3500; another digital display for "excellium Diesel" at 3100; the "excellium" logo in white on a red background; and the "TOTALGAZ" logo, which includes a gas can icon and the text "TOTALGAZ". At the base of the sign is a red square with a white arrow pointing to the right.

Entebbe Airport 34
LIVE FOR NOW



1. UN NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF : LA LOI SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE DES MULTINATIONALES

a) Présentation de la loi sur le devoir de vigilance

En mars 2017 a été promulguée la loi française sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre¹. Cette loi est le résultat de très longues années de mobilisation et plaidoyer de la société civile. Elle constitue un premier pas inédit pour lutter contre l'impunité des multinationales. Porté par de multiples campagnes associatives et syndicales, son principe fut repris dans une promesse de campagne du candidat François Hollande en 2012 et s'imposa dans le débat public suite à la catastrophe du Rana Plaza, au Bangladesh, en avril 2013. Mais il fallut encore près de 3 ans et demi de parcours du combattant au Parlement² pour parvenir à la promulgation d'une loi. Avec leurs partenaires associatifs et syndicaux, les Amis de la Terre France ont été au cœur de ce combat, et Survie a soutenu leurs efforts tout au long de la bataille législative.

Bien qu'affaiblie sur certains points du fait d'un puissant lobbying patronal, cette loi est indéniablement une première mondiale, et est devenue rapidement une référence incontournable en la matière : en effet, elle permet enfin de poursuivre en justice en France les responsables économiques d'entités juridiquement distinctes, en s'attaquant à la problématique du voile de l'autonomie de la personnalité juridique. Malgré des liens économiques et de contrôles évidents, les filiales et sous-traitants de multinationales sont en effet autant de personnes morales (des sociétés enregistrées dans d'autres pays) qui n'avaient

jusque-là pas suffisamment de lien juridique avec les sociétés mères pour que celles-ci puissent être poursuivies en cas de violations des droits humains et environnementaux causées par leurs activités, en France comme à l'étranger. Cette loi répond à cet écueil juridique en imposant une obligation de vigilance à la société mère, s'appliquant à ses propres activités, mais aussi à celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement³ et à celles des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une « *relation commerciale établie* ».

Cette loi a un domaine d'application très large, puisqu'elle vise à prévenir les « *atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* » dans tous les secteurs d'activité.

Cette loi crée une triple obligation pour les entreprises concernées : l'obligation d'établir, de rendre public et surtout de mettre en œuvre de façon effective un « plan de vigilance » comportant les « mesures de vigilance raisonnable » pour identifier les risques et prévenir ces atteintes. L'article 1 de la loi, codifié à l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, précise que le plan de vigilance doit comprendre :

- 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;
- 2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;
- 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- 4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en

1 Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034290626&categorieLien=id>

2 Voir « Le parcours du combattant de la loi sur le devoir de vigilance des multinationales » : <https://www.amisdelaterre.org/Le-parcours-du-combattant-de-la-loi-sur-le-devoir-de-vigilance-des.html>

3 Comme défini à l'article L. 233-16 II du Code de commerce français, c'est-à-dire dont elle détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote et pour lesquelles elle désigne, pendant deux exercices successifs, la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou sur lesquelles elle exerce une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires

concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;

• 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

b) Le plan de vigilance de Total et son référentiel normatif

La société Total SA, en tant que première entreprise française, dépasse les seuils minimaux d'application⁴, et est donc soumise aux nouvelles obligations de la loi sur le devoir de vigilance.

Le groupe Total a ainsi publié son premier plan de vigilance dans son rapport annuel 2017. Ce plan, comme la majorité des premiers plans publiés par les sociétés soumises à la loi sur le devoir de vigilance, ne répond pas aux exigences de cette dernière⁵. En 2019, le groupe Total a actualisé son plan de vigilance, publié dans son rapport annuel 2018, et associé à la publication du compte-rendu de sa mise en œuvre⁶. Ce nouveau plan comporte toujours des insuffisances manifestes, tout comme sa mise en œuvre effective, ce que nous allons démontrer ci-après dans le cas précis des activités de Total en Ouganda.

Dans son plan de vigilance⁷, l'entreprise indique

4 Est concernée toute société établie en France : i) qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ; ou ii) ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger.

5 Voir le rapport Loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre - Année 1 : les entreprises doivent mieux faire, publié en février 2019 par ActionAid France-Peuples Solidaires, Amis de la Terre France, Amnesty International France, CCFD-Terre Solidaire, collectif Éthique sur l'étiquette et Sherpa. Ce rapport comporte une section spécifique sur le secteur extractif, dans laquelle sont analysés les plans de trois entreprises extractives, dont Total. <https://www.wamisdela terre.org/Rapport-Deux-ans-apres-l-adoption-de-la-loi-sur-le-devoir-de-vigilance-les.html>

6 Disponible ici : <https://www.sustainable-performance.total.com/fr/reporting/plan-de-vigilance>

7 Plan de vigilance publié dans le document de référence 2018 du groupe Total, pages 93 à 110. Également disponible ici : <https://www.sustainable-performance.total.com/fr/reporting/plan-de-vigilance>

que : « Le Plan de vigilance de Total s'appuie en premier lieu sur le Code de conduite du Groupe ». Or, tant au sein de ce code de conduite⁸, que dans son « document d'information Droits de l'Homme »⁹, également cité dans le plan de vigilance, le groupe Total s'engage à respecter diverses normes de droit international :

- les principes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ;
- les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme ;
- les principes énoncés dans les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (ci-après **OIT**) ;
- les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;
- les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- les Principes volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme (*Voluntary Principles on Security and Human Rights*).

Le Groupe Total, s'engage également¹⁰ à respecter les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société Financière Internationale¹¹ (ci-après **SFI**), appartenant au groupe de la Banque mondiale (plus connus sous leur nom anglais - « *IFC Performance Standards* »).

Qui plus est, il est précisé au sein des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme (ci-après

8 Code de conduite du groupe Total, mis à jour en décembre 2018, cité en page 95 du plan de vigilance : https://www.total.com/sites/default/files/atoms/files/total_code_de_conduite_vf_Opdf

9 Document d'information Droits de l'Homme de Total, actualisé en avril 2018, cité en page 98 du plan de vigilance : https://www.sustainable-performance.total.com/sites/shared/sustainable/files/atoms/files/final_1438_total_fr_humanrights2018_planches_O.pdf

10 Cet engagement figure dans le document d'information relatif aux Droits de l'Homme (avril 2018) page 27, ainsi que dans les instruments établis dans le cadre des projets développés, tels que le « Land and Acquisition Resettlement Framework » dans le cas des projets en Ouganda.

11 <https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/2ae358ff-d348-4702-9840-1ed352b1f36f/IFCPerformanceStandardsFrench.pdf?MOD=AJPERES&CVID=j-BmV33>

« **PDNU** »), que s'engage donc à respecter Total, que : « *une liste fiable des principaux Droits de l'Homme internationalement reconnus figure dans la Charte internationale des Droits de l'Homme (qui se compose de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et des principaux instruments par lesquels elle a été codifiée : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), auxquels s'ajoutent les principes concernant les droits fondamentaux dans les huit conventions maîtresses de l'OIT tels qu'énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail* ». Il est également précisé que « *Suivant les circonstances, il peut être nécessaire pour les entreprises d'envisager d'autres normes* ». De même, les normes de la SFI renvoient à de nombreuses conventions internationales relatives au droit de l'environnement et au droit du travail.

Dès lors, l'ensemble de ces normes de droit international sont opposables au Groupe Total.

Malgré les engagements pris par le Groupe Total, les investigations des Amis de la Terre France et de Survie, ainsi que les informations transmises par divers partenaires locaux, associatifs et institutionnels¹² révèlent des atteintes graves et risques d'atteintes graves aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes, et à l'environnement engendrées par les projets Tilenga et EACOP.

2. LES ACTIVITÉS DE TOTAL EN OUGANDA

Le Groupe Total est actif en Ouganda, via sa filiale détenue à 100 %, la société Total Exploration

& Production Uganda B.V (ci-après « **Total Ouganda** ») dans le cadre d'un projet pétrolier dénommé « Tilenga », développé aux abords du Lac Albert. Total, avec une participation de 33,33 %, est l'opérateur principal de ce projet. Y sont également associées la multinationale chinoise CNOOC, qui détient une participation de 33,33 %, et la britannique Tullow Oil, avec une participation de 33,33 %¹³. Ce projet s'inscrit dans un projet plus global au sein duquel Total est également impliqué, qui comprend notamment la construction d'un oléoduc géant (« *East African Crude Oil Pipeline* », ci-après « **EACOP** ») traversant l'Ouganda et la Tanzanie afin de transporter le pétrole qui sera extrait aux abords du Lac Albert. Selon la présentation faite par le consortium, cet oléoduc de 1 445 km de long sera « *le plus long pipeline de pétrole brut chauffé au monde* »¹⁴.

Le projet Tilenga vise à exploiter six champs pétroliers. Total prévoit de forer plus de 400 puits, principalement au sein de l'aire naturelle protégée des Murchison Falls, pour atteindre une production d'environ 200 000 barils par jour. Le projet comprend aussi des infrastructures associées, en particulier une zone industrielle où sera construite une usine de traitement du pétrole (« *Central Processing Facility* », ci-après « **CPF** »), un réseau de pipelines reliant les différents puits, le CPF et le lac Albert, ainsi qu'un oléoduc pour transporter ce pétrole jusqu'à une raffinerie située à Kabaale, dans le district d'Hoima, construite par le gouvernement ougandais. Les projets Tilenga et EACOP impliquent l'acquisition massive de terres et par conséquent, la nécessité de dédommager les populations affectées par ces expropriations. Ainsi, les activités du Groupe Total en Ouganda

12 Voir Uganda Consortium on Corporate Accountability (UCCA), One rapid response visit to PAP in Buliisa, mars 2019, ainsi que : <https://www.rosalux.cotz/preying-on-the-albertine-a-spotlight-over-total-ep-operations-in-ugandas-oil-region/> et <https://www.albertinewatchdog.org/2019/05/26/an-independent-investigation-reveals-french-oil-company-total-and-atacama-consulting-are-abusing-the-rights-of-the-community-in-ngwedubuliisa-district/et>

13 Les pourcentages relatifs aux détentions de Total, CNOOC et Tullow Oil ont été modifiées depuis la version initiale du présent rapport compte tenu de l'expiration de l'accord d'achat conclu, le 9 janvier 2017, entre Total et Tullow qui aurait dû permettre à Total d'acquiescer 21,57 % de Tullow (et ainsi de détenir 54,9 % du projet Tilenga).

14 Voir notamment le site internet dédié : <https://eacop.com/about-us/overview/>

font courir des risques d'atteintes graves tant aux droits humains qu'à l'environnement, comme détaillé dans le présent rapport.

Malgré les risques élevés engendrés, on ne trouve aucune mesure de vigilance spécifique pour les projets Tilenga et EACOP dans le plan de vigilance 2018 du Groupe Total. Ce plan ne répond donc pas aux exigences de la loi sur le devoir de vigilance en termes tout d'abord de cartographie des risques. En effet, le plan est largement insuffisant puisque les risques causés par les activités de l'entreprise sont identifiés de manière extrêmement sommaire. Ainsi, il n'est fait mention que de risques très généraux et il ne figure aucune présentation détaillée ni hiérarchisation des risques en fonction des activités réelles du Groupe (par exemple par secteur, par zone géographique, par type d'activités, par société/fournisseur/sous-traitant, etc.).

Ce n'est que dans le document d'information Droits de l'Homme de Total, lui-même cité

dans le plan de vigilance, que l'on trouve deux mentions rapides des projets Tilenga et EACOP, à titre d'exemple¹⁵.

En dépit de l'engagement par TOTAL SA du respect de ce corpus de règles internationales, son plan de vigilance 2018 apparaît manifestement insuffisant puisque les risques causés par ses activités, par celles de ses filiales et celles de ses sous-traitants et fournisseurs au sens des dispositions de la loi sur le devoir de vigilance ne sont pas identifiés ou insuffisamment identifiés, en particulier s'agissant des projets Tilenga et EACOP.

Il ne figure en réalité aucune des rubriques exigées par la loi (cf. a) supra) dans le plan de vigilance de TOTAL SA s'agissant des risques pour les projets Tilenga et EACOP.

¹⁵ p. 27 et 29 du Document d'information Droits de l'Homme de Total, actualisé en avril 2018, opcit.



II.

**ATTEINTES AUX DROITS
HUMAINS, AUX LIBERTÉS
FONDAMENTALES ET À LA
SANTÉ ET SÉCURITÉ
DES PERSONNES DANS LE
CADRE DU PROJET TILENGA**



Total Ouganda a sous-traité une partie des activités liées à l'acquisition des terres et à la réinstallation des personnes affectées par le projet Tilenga à une société dénommée Atacama Consulting Ltd, en association avec Synergie Global Consulting Limited et Nomad Consulting.

Or, c'est dans le cadre de ces activités d'acquisition de terres et de réinstallations de la population que les principales atteintes aux droits humains sont constatées en dépit des engagements pris par Total Ouganda de réaliser ces opérations en conformité avec un document élaboré en décembre 2016 par les entreprises pétrolières et le gouvernement ougandais, le « *Land Acquisition and Resettlement Framework* » (ci-après « **LARF** »)¹⁶. Ce document est présenté dans le document d'information Droits de l'Homme de Total, lui-même cité dans son plan de vigilance :

« Dans le respect de la législation ougandaise, des normes internationales et des bonnes pratiques, ce plan propose une approche volontariste et cohérente visant à instaurer une protection contre les risques sociaux, tels que (mais non limités à) ceux associés à la relocalisation. La finalité du LARF est de :

- *tracer de manière claire et exhaustive un cadre fixant la terminologie, les objectifs, les règles, les principes et les accords organisationnels qui régiront les activités de réinstallation liées au projet ;*
- *contribuer à l'application et au respect des exigences légales nationales et des standards de la Société Financière Internationale (International Finance Corporation, IFC) ;*
- *fournir des recommandations pratiques au personnel concerné (y compris les*

partenaires, sous-traitants et consultants) pour la planification et la mise en œuvre du projet dans son ensemble. »

Le LARF édicte ainsi une procédure pour procéder aux réinstallations des populations en respectant les principes énoncés au sein des PDNU et par la SFI et, par conséquent, en respectant les droits des populations affectées. L'étude d'impact social et environnemental du projet Tilenga (ci-après « **ESIA Tilenga** »)¹⁷ élaboré par Total Ouganda et ses partenaires, se réfère également à ces normes pour atténuer les impacts des acquisitions de terres et réinstallations involontaires.

Cependant, des associations locales et les témoignages recueillis lors de nos propres enquêtes, pointent des manquements graves dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de réinstallation portant atteinte aux droits humains des populations affectées.

1. ATTEINTE AU DROIT AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS LOCALES DANS LE CADRE DU DÉPLACEMENT ET DE LA RÉINSTALLATION DES POPULATIONS AFFECTÉES

Aux termes de l'article 1 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, le droit au développement est décrit comme « *un droit inaliénable de l'Homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement* ».

Plus précisément, l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (ci-après

¹⁶ <https://petroleum.go.ug/uploads/resources/Jan2017FinalLARFEndorsed.pdf>

¹⁷ <https://www.nema.go.ug/media/esia-report-tilenga-project-available-public-review-and-comments>

« **DUDH** ») relatif au « *droit à un niveau de vie suffisant* » vise notamment le droit à la sécurité en cas de perte des moyens de subsistance. Lorsque les personnes sont déplacées, le droit aux moyens de subsistance est menacé par la perte de leur foyer et des moyens de gagner leur vie – élevage, pêche, chasse, commerce ou autres moyens similaires¹⁸. Dans le même sens, l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques Sociaux et Culturels (ci-après « **PIDESC** ») reconnaît « *le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence* »¹⁹.

Comme rappelé plus haut, tant la DUDH que le PIDESC font partie du corpus de normes internationales que Total s'engage directement à respecter dans son plan de vigilance ou indirectement via le respect des PDNU cités dans le plan de vigilance.

Il ressort de ces éléments que les populations affectées par un projet industriel de « développement » économique sont victimes d'une atteinte à leur droit au développement lorsque la réalisation du projet concourt à une diminution de leur niveau de vie et donc à leur appauvrissement.

Afin de prévenir la violation de ces droits, la norme de performance 5 de la SFI « *Acquisition de terres et réinstallation involontaire* » énonce que les acquisitions de terre et réinstallations involontaires doivent être mises en œuvre en poursuivant l'objectif « *d'améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées* ». De plus, selon l'article 26 de la Constitution ougandaise, « *la prise de possession ou l'acquisition forcée de biens est faite en vertu d'une loi qui exige - (i) le paiement rapide d'une*

indemnisation juste et adéquate, effectué préalablement à la prise de possession ou à l'acquisition des biens »²⁰. Un appauvrissement de la population lors de ces acquisitions et réinstallation constituerait donc une atteinte grave au droit au développement et au droit à un niveau de vie suffisant des communautés locales.

Ainsi que cela a été rappelé ci-avant, Total Ouganda et ses partenaires ont élaboré deux documents visant à identifier les atteintes causées par leurs activités et à établir des mécanismes d'atténuation desdites atteintes, soit l'ESIA et le LARF.

Tant au sein du LARF que de l'ESIA, les risques de diminution du niveau de vie et d'appauvrissement des communautés locales compte tenu de leur réinstallation, sont identifiés.

En effet, le chapitre 6.4 du résumé non-technique de l'ESIA traite des impacts socio-économiques du Projet Tilenga sur les communautés locales et comporte notamment un tableau récapitulatif des nombreux impacts négatifs qui peuvent être causés par le Projet Tilenga. Il est notamment précisé que les déplacements physiques et économiques des populations liés au Projet Tilenga peuvent avoir des effets négatifs sur leur niveau de vie²¹.

En outre, l'ESIA précise que la mise en œuvre des déplacements physiques et économiques résultant de l'acquisition des terres est réalisée conformément au LARF et aux différents « *Resettlement Action Plans* » (ci-après « **RAP** »)

18 « Les déplacements causés par des projets de développement » Groupe International de Travail pour les Peuples Autochtones, p.3 - <https://www.gitpa.org/Autochtone%20GITPA%20300/gitpa300-29DEPLACEMENTSTEXREFIDMC.pdf>

19 <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

20 Constitution de la République de l'Ouganda, 1995. Texte original en anglais de l'article 26 en entier : « *26. Protection from deprivation of property. (1) Every person has a right to own property either individually or in association with others. (2) No person shall be compulsorily deprived of property or any interest in or right over property of any description except where the following conditions are satisfied— (a) the taking of possession or acquisition is necessary for public use or in the interest of defence, public safety, public order, public morality or public health; and (b) the compulsory taking of possession or acquisition of property is made under a law which makes provision for— prompt payment of fair and adequate compensation, prior to the taking of possession or acquisition of the property; and a right of access to a court of law by any person who has an interest or right over the property* ». Disponible ici : <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/ug/ug023en.pdf>

21 Non-technical Summary ESIA, p.84



notamment la norme de performance 5 de la SFI « *Acquisition de terres et réinstallation involontaire* ». A ce jour, à notre connaissance, seul le RAP n°1 a été publié, alors que le processus d'acquisition des terres a déjà commencé dans le cadre des RAP suivants.

Aux termes du paragraphe 8.3 du LARF figure effectivement une procédure de compensation des acquisitions de terres réalisées dans le cadre du Projet Tilenga avec pour objectif une amélioration des conditions de vie des communautés affectées.

Cependant, dans les faits, les normes précitées ne sont pas correctement mises en œuvre puisque des partenaires ougandais nous ont fait part d'éléments factuels tendant à démontrer que les procédures d'indemnisation relatives aux acquisitions de terres mises en œuvre par Total Ouganda et son sous-traitant Atacama Consulting ne permettent pas « *d'améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées* » des personnes affectées par le Plan de

Réinstallation N°1 (le « **RAP 1** »). Au contraire, les procédures mises en œuvre portent atteinte au droit au développement et au droit à un niveau de vie suffisant des communautés affectées par le RAP 1 en ce qu'elles concourent à leur appauvrissement. Les témoignages que les Amis de la Terre et Survie ont pu eux-mêmes recueillir soulèvent les mêmes préoccupations. Les difficultés rencontrées s'agissant des procédures d'indemnisations sont relatives (a.) au non-respect du droit de choisir un type de compensation des terres (b.) à la méthodologie mise en œuvre pour indemniser les habitations, les terres et les cultures et (c.) aux taux fixés pour compenser en espèces les terres et les cultures.

a) Le non-respect du droit au choix du mode de compensation des terres (en nature/en espèces)

Aux termes du LARF (cf. p. 42) et de l'ESIA, et conformément aux normes internationales que le Groupe Total s'est engagé à respecter, les populations affectées par le projet Tilenga sont censées avoir le droit d'opter, en contrepartie

de l'acquisition de leurs terres, entre une compensation en nature (« *land to land* » ou « terre contre terre ») et une compensation en espèces (« *cash compensation* » ou compensation monétaire).

La norme de performance 5 de la SFI (paragraphe 21), prévoit que les entreprises doivent privilégier l'indemnisation en nature des populations affectées plutôt que l'indemnisation en espèces afin de parvenir à améliorer, ou, a minima à rétablir les conditions de vie des populations affectées.

Par ailleurs, son paragraphe 20 prévoit que « *Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, le client²² : (i) offrira aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnité monétaire, le cas échéant ; et (ii) fournira une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vie améliorées. Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées* ».

Cependant les associations ougandaises, et notamment la coalition UCCA (Uganda Consortium on Corporate Accountability), nous ont indiqué que les personnes affectées par le projet étaient forcées par Atacama Consulting d'accepter une compensation en espèces alors que le prix fixé à 3,5 Millions de Shillings Ougandais (par acre, environ 0,4 hectares) ne leur permettait d'acquérir des terres équivalentes à celles rachetées.

Les populations affectées par le projet (ci-après les « **PAP** ») avaient pourtant indiqué au personnel d'Atacama Consulting et au

Chief Government Valuer (représentant du gouvernement ougandais chargé de fixer le taux d'indemnisation) qu'elles souhaitaient privilégier une compensation en nature plutôt qu'une compensation en espèces étant donné que le taux d'indemnisation (3,5 millions de Shillings ougandais par acre) leur paraissait trop faible.

La limitation de choix pour compenser leurs terres a nécessairement compromis les possibilités pour les PAP de rétablir leurs moyens d'existence et leurs conditions de vie. Les PAP ont indiqué que même lorsque Total Ouganda et Atacama Consulting acceptaient de proposer des compensations en nature, ils proposaient délibérément des zones contraires au choix des PAP. Ces derniers ont fait valoir que la compensation en nature devrait leur permettre d'obtenir une terre dans une zone qui permet à la fois la culture et le pâturage, mais ces revendications n'ont pas été prises en compte. Les PAP ont également accusé Atacama Consulting d'essayer de les séparer de leurs familles en leur donnant une parcelle de terres insuffisante pour accueillir l'ensemble du clan et des ménages familiaux.

Total Ouganda et Atacama Consulting ont obligé les PAP à choisir leurs terres, parmi quatre villages uniquement, proches de la future zone industrielle à Buliisa (CPF), précisément les villages d'Uduk II, Kisomere, Kirama et Kigwera²³. Les PAP avaient pourtant indiqué qu'ils souhaitaient au contraire s'éloigner des activités pétrolières afin de ne pas subir de nouveaux désagréments liés à cette nouvelle industrie (poussières, bruits, fumées, risques de nouvelles acquisitions de terres par les promoteurs du projet pétrolier, etc.). De plus, l'une des conditions imposées est que le prix des nouvelles terres ne dépasse pas la somme de 3,5 Millions de Shillings Ougandais par acre. Or il n'y a que très peu de terres disponibles à la vente à ce prix au sein de ces quatre villages, notamment pour les familles ou clans possédant

²² Dans les normes de performance de la SFI, le « client » doit être entendu comme l'entreprise promoteur du projet.

²³ Comme indiqué dans le RAP 1 p.138

de larges parcelles de terre. Bien que les PAP aient indiqué ce problème à de nombreuses reprises, il n'a pas été pris en compte par les promoteurs du projet pétrolier. Ce n'est qu'à partir d'avril 2019 que Total Ouganda a accepté - pour les 13 derniers PAP du RAP 1 qui n'avaient pas encore signé - que ceux-ci puissent choisir leurs terres en dehors de ces quatre villages.

Afin de faciliter les compensations en nature, les PAP ont suggéré à Atacama Consulting d'associer quelques représentants au sein de la population pour l'identification des terres afin qu'ils puissent eux-mêmes proposer des terres pour leur réinstallation plutôt que cela leur soit imposé. Ces revendications n'ont pas non plus été entendues.

Cela contrevient au paragraphe 10 de la norme de performance 5 de la SFI, selon lequel : *« Le client interagira avec les Communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus d'engagement des parties prenantes décrit dans la Norme de performance 1. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes et des Communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance ».*

Enfin, il s'avère que les méthodes d'intimidations utilisées par Atacama Consulting pour obliger les PAP à accepter une indemnisation en espèces sont très préjudiciables car la plupart des PAP interrogés par l'UCCA n'ont pas acheté de terrain. Sur les huit clans interrogés (soit plus de 16 ménages représentant plus de 126 membres), aucun d'entre eux n'avait acheté de terres en remplacement des terres indemnisées. Il a été révélé que, malgré la mise en place par Total Ouganda, par l'intermédiaire de leurs sous-traitants Atacama Consulting et MasterLinks

Group, de formations à la « *littératie financière* » en février 2018²⁴, les PAP indemnisés en espèces utilisaient plutôt l'argent pour améliorer leur vie dans d'autres domaines comme l'achat de motos, le paiement des frais de scolarité pour leurs enfants et l'achat de vêtements. Ceci est très problématique car les PAP concernés n'ont donc plus cet argent disponible pour racheter des terres. Ce problème était pourtant prévisible, vu que ce même phénomène avait eu lieu à la suite des expropriations des PAP impactés par la raffinerie à Kabaale en 2012.

Dès lors, il résulte de ces éléments que le Groupe Total (via sa filiale et son sous-traitant Atacama Consulting) n'a pas effectivement mis en œuvre le droit des PAP au choix du type de compensation. Cela s'est traduit in fine par l'infime nombre de PAP ayant opté pour une compensation en nature au niveau du RAP 1 : uniquement 3 sur les 622 qui étaient enregistrées à la date du 5 mai 2019²⁵. Cela constitue non seulement une violation de la norme de performance 5 de la SFI, mais également une atteinte au droit au développement des populations car cette absence de choix oblige les PAP à recevoir une compensation de leurs terres à un prix bien inférieur à leur valeur réelle (voir point 3 infra). Cela mène à une diminution de leur niveau de vie, et porte atteinte à leur droit aux moyens de subsistance.

b) La méthodologie mise en œuvre pour indemniser les habitations et les cultures agricoles

i. La méthodologie pour compenser les habitations

De la même manière que pour les terres, les habitations des PAP doivent être compensées en nature ou en espèce mais les textes internationaux privilégient les compensations en nature.

²⁴ <https://ugtotal.com/home/media/list-news/project-updates-project-affected-affected-persons-receive-financial-literacy-training>

²⁵ Voir la 5ème diapositive de la présentation du 9ème RPC meeting du RAP1, réalisée le 14 Mai 2019.



Cependant, au sein du RAP 1, sur décision de Total, seules les personnes expropriées de leur habitation dite « principale » ont le choix entre une indemnisation en nature (c'est-à-dire la reconstruction d'une habitation) et une indemnisation en espèces.

En effet, les personnes expropriées de leur habitation dite « secondaire » ne peuvent bénéficier que d'une compensation en espèces. Or, ainsi que cela sera démontré ci-après, les indemnisations en espèces sont insuffisantes pour permettre aux populations affectées de retrouver à minima les conditions de vie antérieures à leur déplacement (voir infra point c.). Pourtant, ces habitations dites « secondaires » sont des habitations très importantes et indispensables pour la vie des PAP en tant qu'agriculteurs : elles servent principalement de lieux de vie lors des périodes de travail intense sur leurs terres. Ces dernières pouvant se trouver loin des maisons principales, cela empêche, pour des raisons économiques, de faire des allers et retours hebdomadaires de leur maison principale à leur lieu de production

agricole. Ainsi, en déniant la possibilité aux PAP d'avoir une compensation en nature pour leur maison secondaire se situant sur leur lieu de production agricole, Total rend très difficile le remplacement de telles habitations sur les nouvelles terres, ce qui remet en question la possibilité pour les PAP de continuer à travailler sur leurs nouvelles terres agricoles.

De surcroît, dans le cadre de la mise en œuvre du RAP 1 diligenté par la société Atacama Consulting, de graves confusions ont été opérées entre les habitations principales et les habitations secondaires. Ainsi, des habitations dans lesquelles des personnes vivent de manière permanente ont été à tort qualifiées d'« habitations secondaires ».

Les seules définitions qui figurent au sein du RAP 1 sont les suivantes :

- habitation principale : « *Dwelling used as primary residence ; Owners who live in the affected house and structures* » (P. 115),
- habitation secondaire : « *Dwellings used*

for secondary purposes (rental houses, free accommodation for relatives, etc.) ; Owner of residential structure ».

En raison de cette classification erronée d'habitation principale en habitation secondaire au moment de l'évaluation, seul un nombre réduit de personnes affectées par le RAP 1 a été effectivement éligible à une indemnisation en nature.

Ces erreurs de classification ont pu être involontairement « approuvées » par les PAP au moment de l'évaluation par Atacama Consulting du fait de la mauvaise compréhension par ces derniers de la distinction entre habitation « principale » et « secondaire ». D'après de nombreux témoignages, Atacama Consulting leur a expliqué que leur maison était classée comme « secondaire » car leur maison était « nouvelle ». Selon les témoignages d'autres PAP, Atacama Consulting a indiqué qu'ils étaient « absents » de leur maison, bien que ceux-ci aient indiqué qu'ils utilisaient cette maison comme résidence principale. C'est ainsi que concernant le RAP 1, seulement 30 PAP auraient signé un protocole d'entente (« Memorandum of understanding » ou « MoU ») leur permettant la construction d'une nouvelle maison²⁶, alors que les témoignages des habitants et des leaders communautaires du village de Kasinyi (village impacté par le RAP 1) font état de plus d'une centaine de familles ayant une habitation principale dans la zone du CPF, et qui auraient donc dû être éligibles à la signature d'un MoU.

Or les indemnisations en espèces réalisées dans le cadre du Projet Tilenga risquent de contribuer à la diminution du niveau de vie des PAP puisque l'évaluation des taux d'indemnisation réalisée (sur le RAP 1 a minima) semble inférieure à leur valeur effective (voir infra point c.), et ne permet pas, en tout état de cause, de retrouver un niveau de vie à tout le moins équivalent.

Enfin, il ressort des informations transmises par les associations que certains PAP éligibles à une

indemnisation en nature n'optent pas pour ce choix compte tenu de craintes suscitées par de telles indemnisations sur de précédents projets dans la zone pétrolière. En effet, il est notoire que dans le cadre du projet du gouvernement ougandais de construction d'une raffinerie de pétrole à Kabaale (District d'Hoima)²⁷, les 83 familles des treize villages affectés qui ont opté pour une indemnisation en nature ont été mises dans une situation extrêmement préjudiciable²⁸ : alors qu'elles ont été expropriées de leurs terres en 2012, seules 46 familles ont été relogées, et ce après plus de cinq ans d'attente, pendant lesquels elles ont souffert de famine, de l'absence d'accès à des soins, de l'absence d'école, de l'impossibilité de cultiver les terres, etc. Les 37 familles restantes se trouvent encore dans cette situation²⁹. Une procédure judiciaire est d'ailleurs en cours contre l'État ougandais depuis 2014³⁰.

ii. La méthodologie pour comptabiliser et évaluer les cultures agricoles

Comme pour l'évaluation des terres, Atacama Consulting a procédé à une évaluation des cultures agricoles des PAP. Cette évaluation consistait notamment à comptabiliser le nombre de cultures (par unité ou par superficie pour chaque type de plantation) ainsi que le degré de maturité de chaque culture, ceci impactant le montant de la compensation que les PAP peuvent toucher en compensation.

27 Total aurait annoncé en 2016 qu'il participerait à hauteur de 10 % dans ce projet de raffinerie, construit par le gouvernement ougandais : <https://www.bloomberg.com/news/articles/2016-10-27/uganda-says-total-plans-to-take-stake-in-planned-oil-refinery>

28 Global Right Alert "Acquisition of Land for the Oil Refinery: Tracking Progress in Resettling Project Affected Persons who opted for land for land Compensation.", 2015 : <https://globalrightsalert.org/publications/acquisition-land-oil-refinery-tracing-progress-resettling-projects-affected-persons-who>

29 « Six years later, oil refinery affected people awaits for relocation », in Earthfinds, 17 mars 2017 <http://earthfinds.co.ug/index.php/oil-and-gas/item/845-six-years-later-oil-refinery-affected-people-awaits-for-relocation>

30 Recours déposé par les populations affectées par la raffinerie et par l'association AFIEGO en mars 2014. Voir notamment : AFIEGO, A Proceedings report of the refinery affected people's court case hearing April 2017, avril 2017 - <https://www.afiego.org/download/a-proceedings-report-of-the-refinery-affected-peoples-court-case-hearing-april-2017/?wpdmdl=1039&refresh=5d09f4ad745df1560933549>

Les témoignages recueillis par nos partenaires ougandais, ainsi que par Survie et les Amis de la Terre, font état d'un grand nombre d'erreurs, parfois vraisemblablement de manière intentionnelle, de la part des équipes d'Atacama Consulting au moment de l'évaluation des cultures agricoles. De nombreux PAP ont ainsi expliqué que de larges pans de leurs terres cultivées n'ont pas été comptabilisés, et que lorsque ceux-ci ont fait des remarques sur ces erreurs aux équipes de l'entreprise, Atacama Consulting les a menacés que « *c'était cela ou rien* », ou encore qu'ils « *pouvaient aller en justice s'ils n'étaient pas content de leur évaluation* ». C'est ainsi qu'un nombre important de plantations n'ont pas été comptabilisées dans les évaluations. De la même manière et d'après les mêmes témoignages, les équipes d'Atacama Consulting ont très souvent sous-évalué le degré de maturité des cultures plantées, parlant de « semis » (« *seedling* ») ou de « *tout juste planté* » (« *just planted* ») pour des cultures ayant été plantées plusieurs mois auparavant par exemple, parfois étant même déjà productives. Cela a donc eu pour conséquence de diminuer le montant de l'indemnisation.

De même, les équipes d'Atacama Consulting ne prévenant la plupart du temps qu'au dernier moment les PAP que leurs terres allaient être évaluées, il est arrivé régulièrement que ces derniers ne soient pas présents lors de l'évaluation de leurs plantations.

Le mécanisme de plainte étant géré par Atacama Consulting et donc non indépendant, un grand nombre de PAP n'ont pas pu ou pas voulu l'utiliser (voir infra point 6).

c) Le taux d'indemnisation des terres et des cultures

Il semblerait que les taux d'indemnisation des terres et des cultures soient sous-évalués par rapport à leur valeur réelle. En effet, ainsi que cela a été évoqué ci-avant, il ressort des informations transmises par nos partenaires ougandais et de

celles que Survie et les Amis de la Terre ont pu collecter, que les populations affectées par le RAP 1 ne sont pas satisfaites des indemnisations proposées afin de compenser leurs terres et leurs cultures et que leurs revendications n'ont pas été prises en compte.

i. Le taux d'indemnisation des terres

Aux termes du LARF, la fixation définitive du prix des terres appartient à une entité du gouvernement Ougandais (le « *Chief Government Valuer* », ci-après « **CGV** »)³¹ mais ce sont des « *acteurs privés* » qui sont en charge de réaliser les évaluations.

A cet égard, le RAP 1 fait état d'un rapport d'évaluation devant figurer en Annexe 1 du RAP 1 que nous ne sommes pas parvenus à obtenir et fait référence, à de nombreuses reprises, à une « *équipe d'évaluation* » sans préciser qui la compose.

Il ressort cependant que cette étude n'est pas indépendante et donc biaisée : c'est un consultant contracté par Total qui a recommandé au CGV le montant de 2,1 millions de shillings ougandais par acre (premier montant proposé aux PAP du RAP 1) comme le rappelle le Ministère des Terres : « *M. Dennis Obbo, porte-parole du ministère des Terres, a déclaré que l'expert en chef du gouvernement a approuvé une compensation de 2,1 millions de shillings ougandais pour chaque acre, comme le recommandaient les consultants privés engagés par Total E&P Ouganda pour évaluer les propriétés dans cette région*³² ». L'absence d'indépendance du consultant entraîne un risque certain d'un biais de cette étude, ce qui ne peut que concourir à aggraver les dysfonctionnements de la procédure de réinstallation des PAP.

³¹ LARF, p.64

³² "Buliisa residents turn down 'meagre' government compensation", in Daily Monitor, 28 septembre 2017 <https://www.monitor.co.ug/News/National/Buliisa-residents-turn-down-meagre-government-compensation/688334-4114994-format-xhtml-4ksqp9/index.html>



Nos enquêtes et celles de nos partenaires ont montré qu'une majorité de PAP réclamaient pourtant la somme de 21 millions de shillings ougandais, comme rappelé lors de différentes réunions Dirco³³ et les réunions du Comité de Planification de la Réinstallation (« *Resettlement Planning Committee* » voir infra point 6).

De plus, la somme de 3,5 millions de Shillings ougandais par acre, comme défini *in fine* par les promoteurs du projet, semble inconcevable au regard du prix de location de terres figurant sur des contrats entre Total et différents habitants de la zone (incluant les villages de Kasenyi et les villages alentours). En effet, ces prix de location s'élèvent généralement entre 2,5 millions à parfois plus de 3 millions de shillings ougandais par acre et par année comme le rappelait par

exemple le LC3³⁴ de Ngwedo sub-county, Kaliisa G. S. Munange dès le mois d'août 2017³⁵, soit quasiment le même prix que pour l'acquisition définitive de terres selon le taux de compensation retenu pour le projet pétrolier.

Par ailleurs, il apparaît aux termes du RAP 1 que le taux de compensation des terres a été déterminé bien avant que les indemnisations aient lieu, ce qui est extrêmement préjudiciable aux PAP du fait de l'inflation.

En effet, en sus de la sous-évaluation du taux de compensation par rapport à la valeur réelle des terres, le temps écoulé entre la date de fixation des taux de compensation et le moment où les populations affectées perçoivent effectivement le versement (lorsqu'elle l'ont perçues) accentue l'écart existant déjà entre la valeur réelle

33 À l'échelle du district, le projet a mis en place un Dirco, pour « District Resettlement Committee ». Celui-ci est constitué, en plus des promoteurs du projet pétrolier (Total et Atacama notamment), par différents élus du district (LC5 et LC3), mais aussi par des représentants de la société civile, ainsi que des PAP.

34 A Local Council (LC) (Conseil local) est une forme d'administration locale élue dans les districts de l'Ouganda. Il y a 5 niveaux de conseil par district. Le plus petit, au niveau d'un village, est le LC1 (proche de la fonction de maire en France). Le plus grand, à l'échelle du district, est le LC5.

35 p.14 du compte-rendu de la 5ème réunion du Dirco, le 27 août 2017.

des terres et la valeur retenue par l'équipe d'évaluation, en raison de la forte inflation des prix des terres (accentuée dans ces districts par l'arrivée de l'industrie pétrolière). Cette question de l'inflation des terres suite à l'arrivée du projet pétrolier avait d'ailleurs été soulevée dès la 5ème réunion du Dirco, le 27 août 2017, sans qu'il n'y ait eu de réponse sur ce point précis³⁶.

ii. Le taux de compensation des cultures

Il ressort du RAP 1 que le taux de compensation des cultures doit être déterminé selon les règles édictées au sein de la Constitution ougandaise de 1995 et du « *Land Act* » de 1998. Ces documents précisent que le taux retenu doit être celui déterminé pour le district en question³⁷.

Le RAP 1³⁸ précise également qu'une étude de marché a été réalisée par une équipe de « *deux experts en évaluation et de deux agronomes* », et que le CGV a pris en compte cette étude et l'approche « *Replacement Cost* » pour déterminer le taux de compensation du district de Buliisa.

Là encore, l'indépendance de cette étude ne semble pas garantie puisque, comme le critique le LC5 de Buliisa Agaba Simon Kinene, l'étude de marché a été réalisée par un consultant (sans qu'on n'en connaisse l'identité exacte) qui est employé par les compagnies pétrolières³⁹.

Nos partenaires locaux nous ont indiqué que les populations affectées par le projet estiment, de la même manière que pour les terres, que les taux de compensations des cultures sont insuffisants, notamment au regard du prix qui se pratique sur les marchés locaux, qui est censé être la base des évaluations. En outre, il apparaît que les prix de certaines cultures, notamment les plus cultivées par les PAP, ont fortement diminué

à la suite de l'évaluation (comparaison des taux 2016-2017 avant évaluation, avec ceux de 2017-2018 servant de référence pour les compensations). C'est ainsi par exemple que la compensation du casava jeune, qui était compensé pendant l'année 2016/2017 à 3 000 shillings ougandais (Ush), a diminué, et ce, via 3 nouvelles catégories : les « semis » (« *seedlings* ») évaluées à 120 Ush, les « jeunes non productives » (« *young non productive* ») à 150 Ush, et les « jeunes productives » (« *young productive* ») à 950 Ush. A Hoima (district voisin), nous pouvons pourtant noter qu'en 2017/2018, il n'y avait aucune différence entre le casava mature ou non, toujours compensé à 5 000 Ush. Pour prendre un second exemple parmi d'autres, le prix de l'aloë vera, autre culture très prisée dans le district, a chuté entre ces deux années pour les plants matures de 8 000 Ush à 1 100 Ush, tandis que l'unique catégorie de « plans jeunes » (« *young* »), anciennement évaluée à 4 000 Ush, a été remplacée par trois catégories très largement inférieures (900 Ush pour les « jeunes productives », 200 Ush pour les « jeunes non productive », et enfin également 200 Ush pour les « semis »)⁴⁰.

Par ailleurs, certains PAP ont fait état du refus de Total de les compenser pour certaines cultures (par exemple les « *bush* » et « *national trees* », utilisés pour différents usages, notamment médicaux), qui avaient pourtant été comptabilisées par les équipes d'Atacama Consulting, et qui sont indiquées dans les taux de compensation officielle du district de Buliisa. Pourtant, d'autres programmes du gouvernement ougandais, notamment gérés par l'Uganda National Roads Authority (UNRA), compensent de telles cultures dès lors qu'elles se trouvent sur le terrain de PAP qui vont être expropriés.

Les cultures constituent le moyen de subsistance essentiel des populations affectées. Une indemnisation inappropriée

36 Question 8 dans le compte-rendu de la 5ème réunion du Dirco, le 27 août 2017.

37 Paragraphe 8.4.3.5 du RAP1.

38 RAP1p.126, para.8.4.3.

39 p. 11 du compte-rendu de la seconde réunion du Dirco sur la mise en œuvre du RAP1, le 27 juin 2018.

40 Voir les taux de compensation du district de Buliisa en 2016/2017, et 2017/2018, et ceux du district d'Hoima 2017/2018.

constitue un grave préjudice à ces dernières notamment au regard de leur droit à un niveau de vie suffisant.

Dans un pays où la situation des populations est déjà précaire, un appauvrissement supplémentaire est nécessairement dramatique et se répercute inévitablement sur d'autres droits essentiels, tels que le droit à la santé et le droit à l'éducation (voir point 4 infra).

Aux termes de ces informations, il semblerait donc que Total Ouganda et/ou des sous-traitants avec lesquels cette filiale de Total SA a des relations commerciales établies ne mettent pas en œuvre correctement les actions d'atténuation des risques causés par le Projet Tilenga de porter atteinte au droit au développement et droit à un niveau de vie suffisant des communautés affectées s'agissant tant de la méthode d'indemnisation que des taux appliqués.

2. ATTEINTE AU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES COMMUNAUTÉS AFFECTÉES

Il apparaît que les personnes affectées par le projet se voient privées de cultiver leurs terres par Total Ouganda et Atacama Consulting alors qu'elles n'ont pas encore perçu la compensation pour la cession de leurs terres. Cette pratique va à l'encontre des principes que le groupe Total s'est engagé à respecter (notamment la DUDH et la norme de performance 5 de la SFI, citées dans le plan de vigilance), ainsi en particulier qu'à l'encontre de l'article 26 de la Constitution ougandaise (cf. supra), et constitue donc une violation du droit de propriété. La Cour suprême ougandaise dans son rendu n°2 en 2014 le rappelait aussi : « *L'indemnisation est essentielle et doit être versée aux personnes qui ont un intérêt dans le terrain avant que le gouvernement n'en prenne possession, tant physiquement que juridiquement* »⁴¹.

Ainsi, l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose que « 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ».

Par ailleurs, la norme de performance 5 de la SFI sur l'acquisition de terres et réinstallation involontaire prévoit que : « *Le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités* ».

Les pratiques concrètes de Total Ouganda et Atacama Consulting contreviennent à ces normes.

En effet, Total Ouganda et Atacama Consulting ont organisé des réunions pour annoncer la date limite d'éligibilité (« *cut-off date* »), c'est-à-dire la date butoir à partir de laquelle plus aucune modification sur les terres, habitations et cultures des PAP ne pourra être prise en compte dans le calcul de la compensation. Ces réunions ont été organisées en mai 2017 pour le RAP 1. Concernant les autres RAP, la date limite d'éligibilité du RAP 2 a été fixée au 24 août 2018, pour le RAP 4 au niveau du district de Buliisa au 22 septembre 2018 et pour le district d'Hoima le 9 novembre 2018⁴². Concernant les RAP 3 et RAP 5, la date aurait été fixée au 18 février 2019. Dans le formulaire de « *cut-off date* » remis par Atacama aux PAP ainsi que sur de nombreux panneaux dans le district de Buliisa, il est indiqué que les PAP peuvent continuer à utiliser leurs terres jusqu'au moment de la « *mise en œuvre effective* » (« *Implementation phase* ») du RAP 1, date établie comme commençant au mois de février 2018 par Total, soit 9 mois après la date limite d'éligibilité. Cette disposition contrevient tout d'abord à la loi ougandaise, selon laquelle les personnes affectées par une expropriation peuvent continuer d'utiliser leurs terres jusqu'à

41 « *Compensation is key and must be paid to persons with an interest in the land before the government takes possession, both physical and legal.* »

42 D'après le compte-rendu de la 6ème réunion du Dirco, du 21 novembre 2019.



ce qu'elles perçoivent effectivement leur compensation comme rappelé ci-dessus.

Bien plus grave, d'après les différentes études et enquêtes de terrain de nos partenaires et de notre part, l'ensemble des PAP des RAP ont été contraints d'arrêter de cultiver leurs terres dès l'annonce officielle de la date limite d'éligibilité, entraînant pour eux et leur famille de nombreuses conséquences dramatiques (voir infra point 4.). Des chercheurs universitaires ont ainsi écrit dans un article publié dans l'*African Social Science Review* en 2019⁴³ à propos du village de Kasenyi (RAP 1) « *Les habitants ont été empêchés d'accéder aux terres déjà fermées*

43 « *The people have been stopped from accessing the already enclosed land since May 2017, yet, they have not received their compensation by the time of writing this article...]* From the above analysis, it can be said that Project Affected Persons (PAP) did not only suffer from delayed and inadequate compensations, but they were also dispossessed of their land rights. They were restricted from accessing their land and they could not use it productively, neither were they compensated on time. » Extrait de Julius, Niringiyimana; William, Muhumuza; and Rutanga, Murindwa (2019) « *Oil Politics and Land Tenure Changes in Uganda: Understanding the Curse of Dispossession in the Albertine Region* », *African Social Science Review*: Vol. 10 : No. 1 , Article 7. p30- 31. Disponible ici : <https://digitalscholarshiptsu.edu/assr/vol10/iss1/7>

depuis mai 2017, pourtant, à l'heure où nous écrivons cet article, ils n'ont pas encore reçu leur indemnisation [...]. D'après l'analyse ci-dessus, on peut dire que les personnes affectées par le projet (PAP) ont non seulement souffert de compensations tardives et insuffisantes, mais elles ont également été dépossédées de leurs droits sur leurs terres. L'accès à leurs terres leur était interdit et ils ne pouvaient pas les utiliser de manière productive, pas plus qu'ils n'étaient indemnisés à temps ».

De plus, selon de nombreux témoignages, Atacama Consulting a clairement dit aux PAP qu'ils devaient arrêter de cultiver leurs terres dès la date limite d'éligibilité. Ainsi, cette interruption généralisée des cultures par les PAP impactés par les différents RAP ne serait pas lié à une mauvaise compréhension de leur part de ce qui aurait été dit par Atacama Consulting, mais bien au fait qu'ils ont suivi les directives données par les promoteurs du projet Tilenga, et notamment le personnel d'Atacama qui a convoqué les réunions annonçant les dates limites d'éligibilité.

En outre, différents PAP ont témoigné qu'ils avaient essayé de recommencer à cultiver leurs terres après la date limite, et ce bien avant qu'ils aient touché leur compensation. Mais à chaque tentative, des travailleurs d'Atacama Consulting et/ou de Total Ouganda leur ont expressément interdit de continuer, sous peine d'être poursuivis au tribunal ou arrêtés par la police. Ceci constitue clairement une manœuvre d'intimidation. Ils rapportent également qu'il leur a été explicitement dit que ces terres ne leur appartenaient plus puisque la date limite avait été annoncée officiellement, ce en contradiction avec la loi ougandaise. Des démarcations du périmètre de ces terrains ont aussi parfois été mises en place juste à la suite de ces incidents par le personnel de Total Ouganda, leur signifiant ainsi qu'ils ne devaient pas continuer à exploiter leurs terres.

Les PAP font aussi état d'intimidations de la part de policiers qui ont été postés à l'entrée de la zone du CPF, lorsque les habitants souhaitaient se rendre sur leur terrain. Au moment de l'installation de ce poste de « police pétrolière » au printemps 2018, et plus d'un an après, aucune installation de Total ne semble justifier ce poste de sécurité, et il n'a servi, d'après les témoignages des PAP et des ONG locales, que pour les intimider et éviter qu'ils continuent à se rendre sur leur terrain.

De nombreux PAP affirment aussi que le personnel d'Atacama Consulting leur a interdit de réparer leur maison, qui nécessite pourtant des entretiens constants en raison des matériaux utilisés (notamment des toitures en pailles et herbes). Cela a eu rapidement pour effet l'effondrement de toits, obligeant ainsi les habitants à devoir quitter leur habitat et la zone.

3. ATTEINTE AU DROIT À L'ALIMENTATION DES COMMUNAUTÉS AFFECTÉES

Du fait des annonces des différentes dates limites d'éligibilité relatives aux différents RAP du projet Tilenga, et de la manière dont ces dates sont appliquées dans le cadre du projet

Tilenga (voir point 2 supra), les PAP sont privés de leurs terres agricoles, qui sont pourtant leur principal moyen de production pour subvenir à leurs besoins alimentaires, ainsi qu'à ceux des membres de leur famille.

Ceci contrevient à différentes normes que Total s'est engagé à respecter dans son plan de vigilance : les PDNU, qui se réfèrent eux-mêmes à la DUDH et au PIDESC, ainsi que les normes de performance de la SFI.

Ainsi, l'article 11 du PIDESC dispose notamment que « 1. [...]. 2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires [...] ».

De plus, comme évoqué plus haut, la norme de performance 5 de la SFI a parmi ses principaux objectifs d'« améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées ». Plus précisément, le paragraphe 9 de cette norme prévoit : « Lorsque le déplacement ne peut être évité, le client offrira aux communautés et personnes déplacées une indemnisation de la perte d'actifs au coût de remplacement intégral, ainsi que d'autres aides leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens d'existence comme prévu dans la présente Norme de performance ».

Enfin, la problématique de la sécurité alimentaire est également identifiée dans le LARF : « Alors que le rétablissement des moyens de subsistance visera à maintenir et à améliorer les stratégies de subsistance existantes, l'accent sera mis avant tout, au cours de la mise en œuvre du RAP, sur le maintien de la sécurité alimentaire »⁴⁴.

La grande majorité des PAP que les associations ougandaises, les Amis de la Terre et Survie

⁴⁴ LARF p. 71 : « While livelihood restoration will aim to sustain and improve existing livelihood strategies, the primary focus during RAP implementation will be on ensuring continued food security ».



ont interviewés parlent de situation de famine dans leur famille, du fait de la privation de leurs terres agricoles. Cette situation décrite par les communautés affectées est directement la conséquence du projet Tilenga.

Si Total Ouganda, via l'ONG Living Earth, a distribué des denrées alimentaires pendant 6 mois aux PAP du RAP 1, cela signifie que l'entreprise reconnaît que les PAP étaient privés de leurs moyens de subsistance habituels. Mais ces distributions ne semblent pas résoudre l'atteinte au droit à l'alimentation à laquelle étaient confrontés les PAP, et ce pour différentes raisons.

Premièrement, la distribution de denrées alimentaires n'a commencé que le 17 novembre 2018 pour le RAP 1⁴⁵, soit près de 18 mois après l'impossibilité pour les PAP impactées par le RAP 1 d'utiliser leurs terres agricoles. Pour les autres RAP, alors que les dates limites d'éligibilité ont aussi été annoncées, courant 2018 ou début 2019, et qu'il a été indiqué aux PAP qu'ils ne

pouvaient par conséquent plus utiliser leurs terres, les distributions régulières de denrées alimentaires n'ont toujours pas commencé pour compenser la perte de leurs moyens de subsistance.

Deuxièmement, de nombreux PAP ont critiqué la quantité des denrées distribuées, insuffisante pour subvenir aux besoins des familles nombreuses, parfois de plus de 10 membres. Les quantités distribuées devraient être adaptées à la situation de chaque PAP, notamment dans le cas des familles nombreuses.

Enfin, la distribution de denrées alimentaires ne peut se limiter à 6 mois, comme il a été exprimé à Total Ouganda par de nombreux PAP. En effet, les PAP font face à des problèmes alimentaires dès l'annonce officielle de la date limite d'éligibilité, du fait qu'on ne les laisse plus utiliser leurs terres. De plus, les PAP peuvent recommencer à subvenir à leurs propres besoins que plusieurs mois après avoir touché leur compensation, du fait du temps nécessaire pour que leurs nouvelles cultures poussent. Ainsi, le casava, qui est la culture et l'aliment principal dans le

45 D'après le compte-rendu de la 6ème réunion du Dirco, du 21 novembre 2018.

district de Buliisa, met 18 mois avant de pouvoir arriver à maturité et être consommé.

4. ATTEINTE AU DROIT À L'ÉDUCATION ET AU DROIT À LA SANTÉ DES COMMUNAUTÉS AFFECTÉES

Selon l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « *Toute personne a droit à l'éducation. [...].* », et selon l'article : « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé [...].* ».

Suite à l'arrêt de l'utilisation de leurs terres agricoles après l'annonce officielle de la date limite d'éligibilité, les PAP du RAP 1 et leurs familles affirment qu'elles ont subi un appauvrissement généralisé. Leurs faibles ressources restantes ont dû être utilisées pour s'acheter de la nourriture afin d'assurer le minimum vital. De ce fait, plusieurs familles ont dû retirer leurs enfants de l'école puisqu'elles ne pouvaient plus assurer le paiement des frais de scolarité et des autres frais inhérents à la scolarisation (frais de transports, de matériel scolaire, etc.). D'autres familles ont dû changer d'école leurs enfants, les faisant passer d'écoles privées vers l'école publique. Cette dernière, bien que moins chère, a des effectifs d'élèves par classe bien plus importants, ce qui entraîne un taux d'échec bien plus grand aux examens.

Les PAP des autres RAP du projet Tilenga ayant de même dû arrêter d'utiliser leurs terres sans avoir été préalablement indemnisés, le risque que de nombreuses familles se retrouvent dans la même situation d'atteinte au droit à l'éducation nous paraît très grand, risquant donc d'affecter de nombreux enfants au sein des familles des PAP.

Par ailleurs, de nombreux PAP ont indiqué à nos partenaires ougandais et lors de nos recherches sur le terrain qu'ils ne pouvaient plus assurer les frais de santé lorsqu'un membre de leur famille ou eux-mêmes tombaient malade. C'est ainsi que plusieurs PAP ont expliqué qu'ils n'avaient pu se rendre à l'hôpital pour suivre des traitements,

ou encore qu'ils n'avaient plus les moyens financiers de s'acheter des médicaments.

Au minimum une famille de personnes affectées par le RAP 1 affirme aussi que deux de ses membres sont décédés du fait de maladies, et qu'ils se sont retrouvés sans ressources pour payer les frais médicaux du fait du projet Tilenga.

5. RISQUE D'ATTEINTE AU DROIT À LA VIE ET À LA SÛRETÉ DES POPULATIONS

L'article 3 de la DUDH dispose que « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ».

L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques (ci-après « **PIDCP** ») dispose, par ailleurs, que « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* ».

Non seulement le groupe Total s'engage à respecter ces deux normes dans son plan de vigilance, mais de plus il identifie plus précisément dans sa cartographie des risques « *le risque d'utilisation disproportionnée de la force, lorsque l'intervention des forces de sécurité gouvernementales ou de compagnies de sécurité privées peut s'avérer nécessaire pour protéger le personnel et les installations du Groupe* ». Plus loin dans le plan, il indique parmi les dispositifs de suivi : « *Depuis 2015, Total publie également un rapport⁴⁶ qui permet de faire un état des lieux des progrès accomplis dans la mise en œuvre des Principes volontaires sur la Sûreté et les Droits de l'Homme⁴⁷ (Voluntary Principles on Security and Human Rights)* ».

Dans le cas présent, Total n'identifie pas explicitement l'Ouganda dans sa cartographie des risques, alors que ce pays d'implantation

⁴⁶ <https://www.sustainable-performance.total.com/sites/shared/sustainable/files/atoms/files/190201-vpshr-annual-report-2018.pdf>

⁴⁷ <http://www.voluntaryprinciples.org>

présente des risques élevés en matière d'atteintes à la sécurité des personnes.

En effet, bien que le président Museveni, au pouvoir depuis 1986, affirme être à la tête d'un état démocratique, voici comment Amnesty International le décrit dans l'introduction de son rapport 2017/2018 sur ce pays : « *Le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion a fait l'objet de restrictions. Des journalistes et d'autres personnes ayant critiqué le président ou sa famille ont été arrêtés, détenus et harcelés. Le nombre de femmes tuées, parfois après avoir subi des violences sexuelles, est monté en flèche. Les autorités ont déclaré qu'elles diligenteraient des enquêtes sur ces crimes et engageraient des poursuites à l'encontre des responsables présumés. Un projet de révision des dispositions constitutionnelles relatives au droit foncier devait permettre à l'État d'exproprier des particuliers* »⁴⁸.

De plus, les exactions récentes des forces de police ougandaise à l'encontre d'habitants de la région pétrolière montre qu'il peut y avoir un réel danger pour les populations civiles. Cela peut être illustré par exemple par le cas de l'éviction du village du Rwamutonga (dans le district voisin d'Hoima), auquel les PAP du projet Tilenga ont souvent fait référence lors de nos enquêtes. La violence de cette éviction avait suscité l'attention des médias nationaux en Ouganda, et jusqu'à un reportage dans le journal télévisé de 20H de France 2⁴⁹. De même, le journal The Observer écrivait à propos de cette éviction violente : « *Tibagwa, avec l'aide de la police, a pris d'assaut le village de Rwamutonga et a fait régner la terreur sur les habitants. Des maisons ont été incendiées, des biens détruits et des résidents se sont retrouvés sans logement. (...) Nous n'avons même pas reçu d'avis d'expulsion, nous ne savions pas que nous allions être expulsés, et la police vient d'arriver avec quatre camions remplis d'agents de police. Ils ont commencé à*

tirer des balles en l'air et des gaz lacrymogènes. La police et le RDC⁵⁰ [Ambrose Mwesigye] ont incendié des maisons, détruit nos biens et même pillé des maisons ».⁵¹

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire que le groupe Total, en sa qualité d'investisseur et d'acteur économique majeur, veille à ce que le Projet Tilenga ne fasse pas porter sur la population des risques d'atteinte à leur droit à la vie et à la sûreté.

Pourtant, rien dans le plan de vigilance de Total ou dans les documents relatifs au projet (LARF, RAP, ESIA) ne fait état des mesures prises par Total pour s'assurer que le Projet Tilenga ne soit pas la source de menaces à l'égard de la population affectée de la part des autorités mais également de la part des filiales et sous-traitants de la société Total SA impliqués sur le projet.

Dans son rapport 2018 sur la mise en œuvre des Principes volontaires sur la Sûreté et les Droits de l'Homme, il est juste indiqué, sans plus de précision, que : « *Au niveau local, les forces de sécurité gouvernementales (GSF) et les sociétés de sécurité privées (PSC) ont été formées, par exemple en Bolivie, au Nigeria et en Ouganda* ».

Les intérêts économiques suscités par la mise en œuvre du Projet Tilenga peuvent porter préjudice aux populations affectées et aux populations les plus vulnérables.

Dans les faits en Ouganda, selon les témoignages de nombreux PAP, tant des membres du personnel d'Atacama Consulting,

⁵⁰ RDC, pour Resident District Commissioner, nommé par le président ougandais, et qui le représente ainsi que le gouvernement à l'échelle du district.

⁵¹ The Observer « Police evicts 200 families in Hoima. » 29 août 2014. Texte original en anglais : « Tibagwa, with the help of police, stormed Rwamutonga village and rained terror on the residents. Houses were torched, property destroyed and residents left homeless. [...] We were not even served with eviction notices, we didn't know that we were going to be evicted, and police just came with four trucks full of police officers. They started firing bullets in the air and tear gas. Police together with the deputy RDC [Ambrose Mwesigye] burnt down houses, destroyed our property and even looted some ». <https://observer.ug/news-headlines/33573-police-evicts-200-families-in-hoima>

⁴⁸ <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/uganda/report-uganda/>

⁴⁹ France2, JT de 20H, 30 août 2018 : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/ouganda-chasses-par-le-petrole_2918163.html

de Total Ouganda, que des policiers de la nouvelle « police pétrolière » ont multiplié les actes d'intimidation (voir point 2 supra). Ainsi dans un reportage diffusé au journal télévisé de France 2 en août 2018, un sous-traitant de Total est filmé en caméra cachée : « *On a plusieurs options : il y a ceux qui veulent être relogés, on doit leur offrir un logement en compensation, et ceux qui veulent de l'argent, on leur donne du cash. S'ils refusent, il y a plusieurs étapes pour qu'ils comprennent. On ne les force pas, mais on leur fait bien comprendre...* »⁵².

Par ailleurs, il nous a été rapporté que lors d'une réunion publique d'information sur le Projet Tilenga début 2018, un Ministre aurait menacé la population d'utiliser la force pour mettre en œuvre les procédures de réinstallations si les populations affectées ne signaient pas les documents qui leur sont soumis. Lors d'une autre importante réunion publique en juin 2018, ce serait le RDC cette fois qui aurait menacé les PAP.

De plus, les associations locales témoignent de multiples restrictions à leurs activités, notamment l'impossibilité d'organiser des réunions publiques dans le district de Buliisa, et la difficulté de pouvoir rendre visite aux communautés situées dans la zone du CPF⁵³.

Les populations intimidées se retrouvent sans recours car le mécanisme de plainte mis en place par Total n'est pas indépendant, contrairement à ce qui est prévu dans le LARF⁵⁴: en effet les PAP sont censés se tourner vers Atacama Consulting, c'est-à-dire la même entité responsable du processus d'acquisition des terres, et celle qui exercent les intimidations.

La présence de Total et/ou d'Atacama Consulting, et ce aux différents niveaux du mécanisme, introduisent un biais certain dans le traitement des cas de réclamation, Total se

retrouvant de fait en tant que « juge et partie », ce qui contrevient à toute forme de justice. Par conséquent, de nombreux PAP qui avaient tout d'abord ouvert une réclamation, ont témoigné avoir accepté les résolutions proposées par Atacama Consulting pour clore le dossier et ne pas poursuivre davantage la procédure, car ils n'avaient aucun espoir dans ce mécanisme non indépendant. Plus grave, des PAP font état de pressions de la part d'Atacama Consulting pour accepter les décisions qu'il leur proposait.

Ainsi, Avocats sans Frontières critique également ce mécanisme de plainte⁵⁵ : « *Le mécanisme n'est que brièvement résumé au chapitre 5 (p. 5.12) et à l'annexe G (p. 63) [de l'ESIA]. L'annexe C de l'appendice G ne présente qu'un dépliant sur les trois différentes façons de traiter les griefs. La plupart d'entre elles sont gérées directement par l'entreprise, sans aucune information sur qui (ou quel organe) traite exactement la plainte, et quelles garanties sont en place pour assurer l'impartialité de ce mécanisme, afin qu'il réponde aux normes internationales d'un recours effectif (cf. le troisième pilier des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits humains). Ceci est d'autant plus important que ceux qui mettent en œuvre un tel processus sont des employés des promoteurs de projets. Leur relation avec les entreprises doit être clairement énoncée* ».

Cela contrevient à l'obligation de Total d'avoir, comme l'exige la loi sur le devoir de vigilance, un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements fonctionnel et sûr.

6. ATTEINTE AU DROIT À LA PARTICIPATION DES POPULATIONS AFFECTÉES

Il résulte des normes internationales que Total s'est engagé à respecter dans son plan de vigilance, que les communautés affectées par les projets économiques doivent être en mesure de participer aux prises de décisions relatives

52 France 2, JT de 20H, 30 août 2018, opcit.

53 Reportage de NTV du 25 mai 2018, « Buliisa residents reject land compensation rates », <https://www.youtube.com/watch?v=Vvqu8uOT7OI>

54 LARF, p.41.

55 Avocats sans Frontières, « Feedback on Tilenga ESIA », 31 octobre 2018



aux projets dont elles subissent les impacts. Ainsi, le droit général à la participation est notamment défini à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « **PIDCP** »). Plus spécifiquement, la Convention de l'Organisation internationale du travail de 1991 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (**Convention No. 169 de l'OIT**) affirme (article 7) que les peuples indigènes et tribaux doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement, et que leur déplacement involontaire ne peut être fait qu'après avoir obtenu leur consentement libre, préalable et informé (article 16).

Par ailleurs, le droit à la participation est également expressément visé par la norme de performance 5 de la SFI citée par Total dans son plan de vigilance : « *Engagement des communautés 10. Le client interagira avec les Communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus*

d'engagement des parties prenantes décrit dans la Norme de performance 1. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes et des Communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance. Des exigences supplémentaires s'appliquent aux consultations des populations autochtones, conformément à la Norme de performance 7 ».

Enfin, l'ensemble des instruments élaborés par Total pour identifier et réduire les impacts liés au Projet Tilenga, soit l'ESIA (paragraphe 5.2.4 « *Disclosure and Consultation methods* »), le LARF (paragraphe 9.4), et les RAP (paragraphe 7 du RAP 1) soulignent l'importance cruciale d'associer les populations affectées pour

permettre la bonne réalisation du Projet Tilenga. Ces instruments prévoient ainsi des procédures très précises pour associer les populations affectées aux prises de décisions et pour leur permettre de faire remonter leur réclamation via un « mécanisme de réclamation » afin que les difficultés rencontrées par elles puissent être prises en considération.

Les mécanismes de réclamation sont très précis et se réfèrent aux recommandations édictées par les PDNU.

Cependant, les associations ougandaises nous ont informés du fait, qu'en pratique, les procédures élaborées au sein des instruments précités (tant pour associer les communautés aux prises de décisions que les mécanismes de réclamation) sont insuffisamment et/ou mal mises en œuvre. Le processus de consultation concernant l'ESIA du projet Tilenga fait d'ailleurs l'objet d'un recours en justice déposé contre NEMA (l'Autorité nationale ougandaise de gestion environnementale) et la PAU (Petroleum Authority of Uganda) en mai 2019 par certaines de ces associations. Ce recours vise à annuler le certificat d'étude d'impact environnemental octroyé par NEMA le 15 avril 2019⁵⁶. Les associations contestent en effet le processus d'organisation des audiences publiques organisées les 12 et 15 novembre 2018 dans les districts de Buliisa et Nwoya⁵⁷. Ainsi, elles dénoncent d'une part le fait que préalablement aux audiences tous les documents relatifs au projet (notamment les RAP) n'avaient pas été communiqués au public, d'autre part que durant les audiences, les participants n'avaient pas pu exposer leur analyse et critiques à l'ESIA. De plus, selon le recours de ces associations, la personne désignée à la présidence de ces audiences publiques ferait l'objet de conflits

56 <https://www.unoc.co.ug/news-nema-approves-es-ia-for-tilenga-project/>

57 Voir le communiqué de presse du 20 mai 2019 de AFIEGO et GPF OG « CSOs and youth file court case, request for quashing of Tilenga EIA certificate », ainsi que l'article du Daily Monitor : « Tilenga EIA certificate won't conserve the environment and protect livelihoods » - <https://www.monitor.co.ug/OpEd/Commentary/Tilenga-EIA-certificate-environment-protect-livelihoods/689364-5115232-70wrcj/>

d'intérêts. Enfin, ces consultations ont été annoncées le 30 octobre, ne laissant que 11 et 14 jours aux communautés et associations pour se préparer. Concernant plus précisément le processus d'acquisition des terres et réinstallation, il apparaît que les PAP n'ont pas été associés au processus d'évaluation.

Ainsi, selon le LARF⁵⁸, chaque zone affectée pour laquelle un RAP a été élaboré devrait comporter un Comité de Planification de la Réinstallation (soit « *Resettlement Planning Committee* » ci-après « **RPC** ») afin de représenter les intérêts des populations affectées, de les représenter dans le cadre des discussions et de les tenir informés de l'avancement du projet. Or, en pratique, il apparaît que s'agissant des RAP 2, 3, 4, et 5, les RPC n'ont été élus qu'au mois de juin 2019, soit plusieurs mois après les dates limites d'éligibilité dans les villages concernés. De plus, nos organisations ont recueilli des témoignages de PAP qui font état de différents problèmes lors de ces élections, notamment le fait qu'Atacama Consulting aurait empêché certains PAP de se porter candidats pour les RPC des RAP 2 à 5. Les membres du RPC du RAP 1 (qui peuvent aussi être impactés par d'autres RAP), ainsi que différents leaders et élus des villages impactés par les différents RAP auraient ainsi été écartés par le sous-traitant de Total. Concernant le RAP 1, un RPC a effectivement été élu mais également bien trop tard, en juin 2017, soit 3 semaines après la date limite d'éligibilité. Depuis, les réunions semblent se tenir à une fréquence insuffisante pour associer utilement les populations affectées, lesquelles se plaignent également que leurs préoccupations et réclamations ne sont pas prises en compte.

Dans l'ESIA, il est indiqué : « *Les procès-verbaux des réunions et la participation à toutes les réunions ont été consignés et un registre des questions et des commentaires a été consigné dans un Registre des Enjeux et des Réponses du Projet (« Project Issue and Response Register »), ce qui a permis aux intervenants de faire part*

58 LARF, p. 73.

de leurs perceptions et de leurs préoccupations concernant le projet et le processus de l'ESIA dans le cadre de l'ESIA et de la conception du projet ». Pourtant les communautés et associations interrogées se plaignent toutes que leurs questions et critiques ne sont pas prises en compte, l'entreprise promettant à chaque fois d'apporter des réponses à la réunion suivante, sans que cela ne soit fait finalement.

Enfin, selon Avocats sans Frontières⁵⁹ : « Il n'y a pas suffisamment d'informations pour savoir si l'engagement avec les communautés affectées par le projet qui se situent à l'intérieur et à l'extérieur de la zone affectée par le projet était

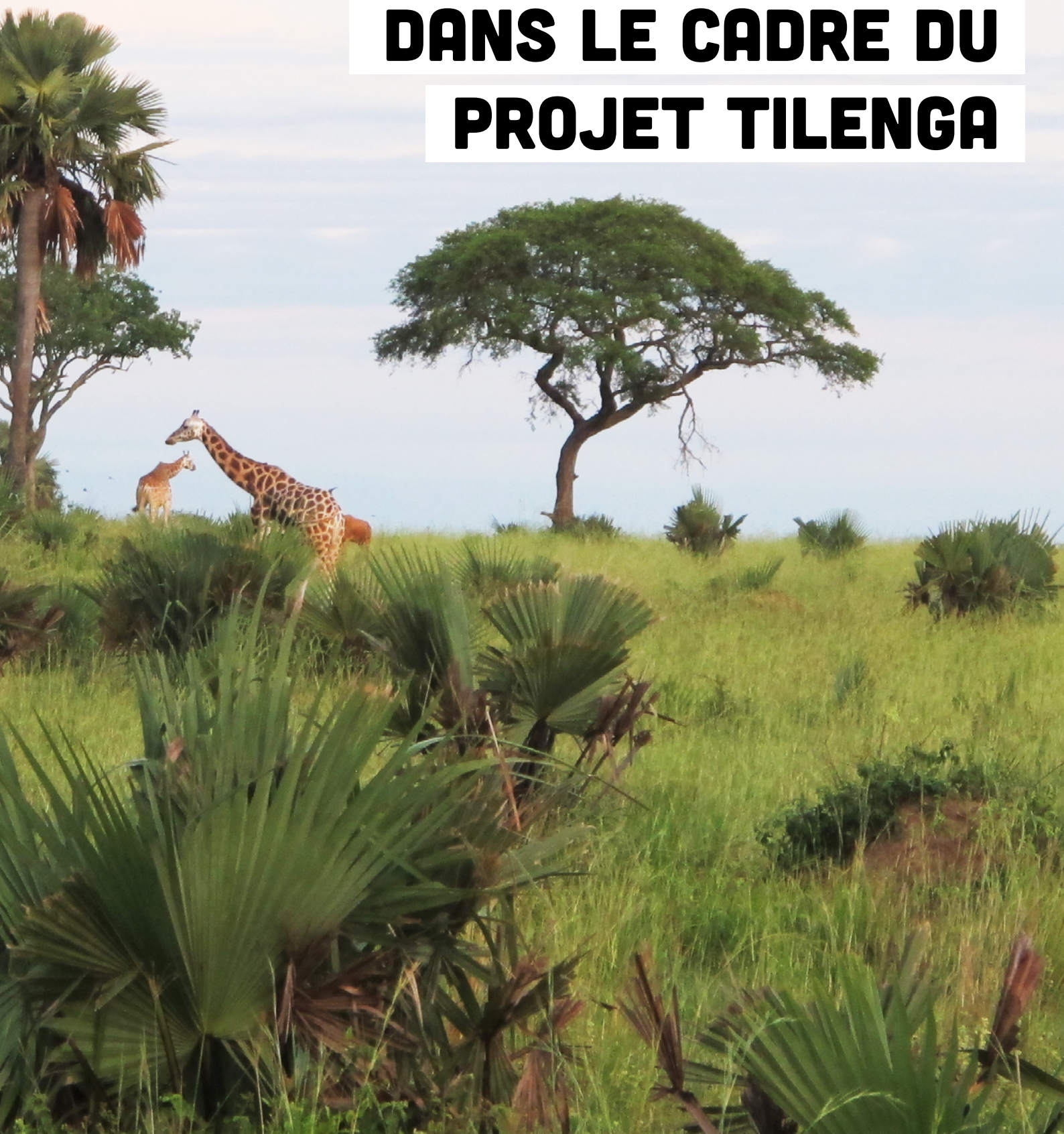
suffisamment représentatif de l'ensemble de la communauté, en particulier au niveau des sous-comtés et des villages, et quelles mesures exactes ont été adoptées pour encourager leur participation tout au long de ce processus ».

Cette association note surtout que durant les échanges concernant les problématiques liées aux terres et à la réinstallation : « les réponses multiples apportées à cette question mettent en évidence l'engagement de l'entreprise à ne pas répéter les erreurs passées en matière de compensation. Toutefois, il n'est pas fait mention de l'engagement de respecter le droit à une indemnisation équitable et préalable à l'ordre d'expropriation, droit garanti par la Constitution en vigueur. ».



III.

**RISQUES D'ATTEINTES
À L'ENVIRONNEMENT
DANS LE CADRE DU
PROJET TILENGA**



Compte tenu de leur nature, les projets pétroliers comportent de très graves risques pour l'environnement au sens large (air, climat, bruit et vibration, géologie des sols, faune et flore, vie aquatique, biodiversité, etc). Le Projet Tilenga ne constitue pas une exception. Ces pollutions peuvent, de plus, impacter les droits des populations locales, notamment leur droit à la santé, et leurs moyens de subsistance (accès à l'eau potable, contamination des sols et de l'eau utilisés pour des cultures, maladies respiratoires etc.).

Au sein de son plan de vigilance, le Groupe Total omet, une nouvelle fois, de mentionner les risques environnementaux engendrés spécifiquement par le projet Tilenga. Il se limite à préciser au sein de son chapitre 3.5.2.2 « *Sécurité, santé et environnement* »⁶⁰ que « *Total s'est doté de procédures et d'outils d'évaluation des risques en matière de sécurité, santé et environnement applicables pour opérer ses Activités* ». Il rappelle également au sein du paragraphe 3.5.3 relatif aux « *Principes d'actions* »⁶¹ que le Groupe veille à respecter des normes strictes en matière de sécurité, de sûreté, de santé et d'environnement dans l'exercice de ses Activités et que la Charte Sécurité Santé Environnement Qualité⁶² reprend les principes à adopter dans la conduite des opérations dans tous les pays où il opère.

Ladite Charte, particulièrement sommaire, se contente d'édicter au sein de son principe n°6 que :

« Pour l'ensemble de ses activités, Total met en place, en matière de sécurité, sûreté, santé, environnement, qualité et engagement sociétal, des évaluations périodiques des risques et des politiques et mesures adaptées de maîtrise des risques. Tout projet de développement, tout lancement de produit est engagé après une évaluation des risques sur l'ensemble du cycle de vie ».

60 Droits de l'Homme - Document d'information actualisé, avril 2018, p.94

61 Droits de l'Homme - Document d'information actualisé, avril 2018, p.95

62 https://www.total.com/sites/default/files/atoms/files/charte-securite-environnement-qualite_vf.pdf

Dès lors, et ainsi que cela l'a été rappelé ci-avant, le plan de vigilance de Total n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce puisque, d'une part, il ne mentionne pas le projet Tilenga au titre de la cartographie des risques et, d'autre part, il ne mentionne pas les actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves à l'environnement élaborées dans le cadre de ce projet.

De la même manière que pour les risques de violations des droits humains, c'est grâce à nos propres investigations que nous avons pu prendre connaissance de l'étude d'impact environnemental et social réalisée pour le compte de Total Ouganda et ses partenaires afin d'évaluer les risques environnementaux du projet.

Cette étude a été réalisée aux fins de se conformer aux exigences de la législation ougandaise et aux recommandations de la norme de performance 1 de la SFI : les promoteurs du projet Tilenga, dont Total Ouganda, ont élaboré l'ESIA afin d'identifier les effets négatifs (et positifs) que le projet Tilenga aura sur l'environnement et d'élaborer des mesures d'atténuation desdits effets.

Par ailleurs, malgré l'étude réalisée au sein de l'ESIA afin de cartographier les risques environnementaux engendrés par le projet Tilenga et de prévoir des mesures d'atténuation des effets négatifs engendrés par ce projet, il ressort de l'analyse de divers partenaires, de notre propre analyse et de celle de la commission néerlandaise pour l'évaluation environnementale et sociale (ci-après « **NCEA** »)⁶³ - commanditée directement par l'autorité ougandaise nationale de gestion environnementale (ci-après « **NEMA** ») pour réaliser une évaluation de l'ESIA - que l'ESIA comporte de graves lacunes en matière d'identification des risques et surtout en matière de mesures d'atténuation de ces risques.

Malgré le délai extrêmement court, soit quinze jours, imparti aux acteurs de la société civile

63 https://www.eia.nl/docs/os/i72/i7280/7280_ncea_review_esia_report_tilenga_project.pdf

pour transmettre leurs commentaires sur l'ESIA, deux rapports alarmants ont été élaborés par des associations ougandaises (l'un a été réalisé par CSCO - « Civil Society Coalition on Oil and Gas »⁶⁴ - et l'autre par une quinzaine d'organisations de la société civile⁶⁵) et transmis à la NEMA en plus du rapport précité de la NCEA. Enfin IUCN Netherlands (section néerlandaise de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature) a élaboré un document afin de compiler les principales critiques et recommandations recensées s'agissant de l'ESIA⁶⁶.

Une lecture des études précitées permet de recenser les graves lacunes de l'ESIA en termes d'identification des risques environnementaux et, surtout, en termes de mesures d'atténuation desdits risques environnementaux.

Il convient néanmoins, au sein de la présente note, de relayer les manquements graves constatés au sein de l'ESIA puisque Total SA a l'obligation, aux termes de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, d'identifier les risques et de prévenir, via des actions d'atténuation, les atteintes graves envers l'environnement résultant des activités de sa filiale Total Ouganda et de ses sous-traitants.

Malgré les avertissements des organisations de la société civile formulées à la NEMA sur les risques d'approuver une étude d'impact comportant de graves lacunes, Total Ouganda et Tullow Ouganda se sont vu délivrer, en date du 15 avril 2019, un certificat d'approbation de leur l'étude d'impact environnemental⁶⁷ par la NEMA. Les sociétés pétrolières ont ainsi franchi une étape cruciale dans la mise en œuvre du projet Tilenga avant la décision finale d'investissement. La délivrance de ce certificat s'avère particulièrement préoccupante car elle ne laisse plus aucun espoir de voir Total Ouganda

améliorer son étude d'impact afin de minimiser les risques engendrés par le projet Tilenga sur l'environnement. Etrangement, la NEMA a associé la délivrance de ce certificat à une longue liste de conditions restant à remplir par Total Ouganda. Certaines de ces conditions concernent des éléments particulièrement importants en matière d'impact environnemental, et auraient donc dû revêtir un caractère suspensif à la délivrance dudit certificat. A titre d'exemple, on peut citer une condition décrite particulièrement simplement eu égard à la gravité des risques concernés : « *Veiller à ce qu'aucune pollution du Nil Victoria ou de l'environnement environnant (site Ramsar) ne résulte des activités de forage directionnel horizontal (FDH), y compris les frack-out* » (fracturation).

Au sein des rapports précités, les lacunes les plus graves constatées dans l'ESIA sont détaillées ci-après.

1. UN PROJET PÉTROLIER AU CŒUR D'UNE AIRE NATURELLE PROTÉGÉE

Tout d'abord, il est important de rappeler que le projet Tilenga se trouve pour une grande partie à l'intérieur même du parc naturel national des Murchison Falls. Ce parc est traversé par le Nil Victoria, qui coupe donc le projet Tilenga en deux et sous lequel doit passer un oléoduc. De plus, il inclut le système de zones humides Murchison Falls-Delta Albert classifié RAMSAR, une zone humide d'importance internationale.

Le système de zones humides Murchison Falls-Delta Albert est une zone importante pour la conservation des oiseaux, connue pour abriter des espèces rares, vulnérables et menacées. Plus précisément, selon le site officiel de la convention de RAMSAR, « *la convergence entre le lac Albert et le delta forme une zone peu profonde qui est importante pour les oiseaux d'eau, en particulier le bec-en-sabot, les pélicans, les dards et diverses espèces de hérons. Le reste du site est dominé par des savanes vallonnées et de l'herbe*

64 https://www.asf.be/wp-content/uploads/2018/12/201812_CSCO-ENRCommentsTilengaESIA.pdf

65 « CSO Memorandum of proposals to the NEMA on the Tilenga Project ESIA », 9 novembre 2018

66 « Environmental Impact - Tilenga Project », IUCN Netherlands

67 <https://www.unoc.co.ug/news-nema-approves-esia-for-tilenga-project/>



haute avec des buissons de plus en plus épais, des forêts et des parcelles forestières dans les zones plus hautes et plus humides au sud et à l'est. Il constitue un refuge d'alimentation et d'abreuvement pour la faune sauvage dans le parc national pendant les saisons sèches. Murchison Falls est l'une des principales attractions touristiques et zones de loisirs de l'Ouganda, et le site revêt une importance sociale et culturelle pour les habitants de la région : pâturage du bétail, pêche, avec du poisson exporté en RD Congo et également utilisé pour nourrir les réfugiés dans les camps du nord de l'Ouganda, chasse illégale au gibier, etc. Le site a été proposé au patrimoine mondial de l'UNESCO »⁶⁸.

L'entreprise elle-même indique dans l'ESIA : « Le parc national de Murchison Falls (MFNP) est le plus grand et le deuxième parc national le plus visité d'Ouganda et il est écologiquement important pour un certain nombre d'espèces menacées aux niveaux mondial et régional ».

2. ABSENCE DE MESURES EFFECTIVES D'ATTÉNUATION DES RISQUES ET IMPACTS RÉSIDUELS

L'ESIA apparaît très incomplet et inachevé s'agissant des mesures d'atténuation des risques. En effet, certains instruments nécessaires à la réalisation des dites mesures d'atténuation ne sont pas disponibles.

Ces manquements concernent majoritairement les impacts indirects qui sont généralement plus graves que les impacts directs car ils couvrent des zones géographiques très larges et qu'ils échappent au contrôle direct du projet⁶⁹. Les rapports précités sur l'ESIA indiquent, de manière unanime, que l'ESIA ne comporte aucune mesure d'atténuation des effets indirects.

Ainsi, au sein de la section 14.7.9.3 de l'ESIA relative à l'atténuation des impacts indirects, il est fait référence à des documents primordiaux pour atténuer les risques qui ne sont pas publiés, soit :

68 <https://www.ramsar.org/fr/node/37586>

69 « Environmental Impact - Tilenga Project », IUCN

- le Plan de Gestion Social et Environnemental (*Environmental and Social Management Plan*)
- le Plan de Gestion de la Biodiversité (*Biodiversity Management Plan*)
- le Plan de Communication avec les Parties Prenantes (*Stakeholder Communication Plan*)
- le Plan de Gestion des Transports et Sécurité Routière (*Road Safety and Transport Management Plan*)
- la Stratégie de Gestion des Impacts sur les Communautés (*Community Impact Management Strategy*)
- la Stratégie de Gestion des Afflux de Populations (*Influx Management Strategy*)

L'absence au sein de l'ESIA du plan de gestion social et environnemental (« *Environmental and Social Management Plan* »), tant pour les impacts directs qu'indirects, est particulièrement préoccupante puisque c'est cet instrument qui permet d'orchestrer la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

Le chapitre 23 de l'ESIA relatif au plan de gestion social et environnemental est effectivement incomplet et inachevé. Il se présente comme une liste de mesures dont la plupart doivent encore être formulées, ne donnant donc aucune garantie sur la qualité des mesures qui seront développées et la faisabilité de parvenir réellement à atténuer et prévenir les risques.

Au terme de nos investigations, il semblerait que ce plan de gestion ait finalement été publié⁷⁰. Cependant, aucune copie de celui-ci n'est disponible sur les divers sites internet des investisseurs ou de la NEMA. Cela permet de souligner, encore une fois, que si Total SA respectait ses obligations telles qu'elles résultent de la loi sur le devoir de vigilance (en publiant les mesures d'atténuation des risques), les personnes affectées par ce projet pourraient avoir accès à cette information.

S'agissant des impacts résiduels, il ressort des rapports consultés qu'ils seront importants,

mais il n'est pas précisé s'ils seront acceptables ou s'ils feront eux-mêmes l'objet de mesures d'atténuation.

Les impacts résiduels ne peuvent être décrits qu'une fois les mesures d'atténuation identifiées et leurs effets sur la réduction des impacts quantifiés. Or l'ESIA est défailante sur ce point. En effet, cette étude indique que des mesures d'atténuation supplémentaires seront nécessaires, mais on ne sait toujours pas comment cela sera réalisé et si elles seront efficaces. Par exemple, s'agissant du SNCR (technologie de réduction non catalytique sélective), l'ESIA n'est pas claire sur la façon dont les conclusions sont tirées, à savoir comment la plupart des impacts peuvent être concrètement ramenés à « *faibles ou modérés* » après atténuation.

Un obstacle supplémentaire au traitement des risques est lié au fait que certains choix dans la conception du projet n'ont pas encore été faits ou ne sont pas clairs, comme la conception des plateformes d'exploitation et la gestion des déchets (ce qui peut entraîner des différences considérables dans les impacts).

Par conséquent, pour se conformer à ses obligations, Total devrait dans les moindres délais communiquer et publier, ou faire publier par Total Ouganda, l'ensemble des documents précités, et notamment le plan de gestion social et environnemental, indispensables à la prévention d'atteintes graves envers l'environnement.

3. LES RISQUES LIÉS AU POMPAGE DE L'EAU DU LAC ALBERT

Les données de l'ESIA sont imprécises quant à la quantité d'eau qui sera pompée dans le lac Albert. Dès lors, il est impossible de prédire les impacts de ce pompage.

⁷⁰ <https://allafrica.com/stories/201904260081.html>

Dans certains passages (ESIA volume 5, page 22-6⁷¹), il est même indiqué que la quantité d'eau pompée dans le lac Albert sera négligeable et que ses impacts seront donc insignifiants. Or les chiffres indiqués ne prennent pas en compte la forte diminution des glaciers du Mont Rwenzori qui alimentent le lac Albert, et donc de la réduction des apports d'eau via ces glaciers.

Une telle activité peut pourtant entraîner de graves conséquences sur la biodiversité et notamment sur la vie aquatique présente dans le lac Albert. A cet égard, le pompage du lac Albert va nécessairement réduire les activités de pêche des communautés locales dans la zone de pompage, alors que ces communautés dépendent de la pêche comme moyen de subsistance.

L'ESIA ne prend pas non plus en considération de manière claire les impacts cumulés du niveau de l'eau et de sa qualité. Cette lacune avait déjà été mentionnée à la suite de la publication des termes de références de l'ESIA mais demeure valable pour l'ESIA. Quel est le niveau de référence et quels seront les impacts cumulatifs des différents aménagements autour du lac et dans la zone du projet (agriculture, eau pour l'irrigation et l'usage domestique, gaz et pétrole, industrie, évaporation, etc.), compte tenu notamment de la sensibilité des cours d'eau et zones humides locaux ?

En ce qui concerne les eaux souterraines, les informations locales suggèrent que la zone est déjà soumise à un stress hydrique. Cela signifie que l'utilisation de l'eau souterraine par rapport à l'alimentation ne peut pas être envisagée à l'échelle régionale, mais doit l'être à l'échelle locale. De plus, toute utilisation des eaux souterraines ne peut être considérée comme une activité autonome (comme c'est le cas dans le rapport de l'ESIA, chapitre 9 Hydrogéologie), mais l'interférence de plusieurs prélèvements d'eaux souterraines doit également être prise en compte.

La baisse d'un mètre du niveau de la nappe phréatique est considérée comme insignifiante dans le rapport de l'ESIA. Dans quelle mesure l'hypothèse selon laquelle les forages peuvent résister à un abaissement de 1 m est-elle fiable ? De plus, ce n'est que du point de vue des forages existants et de l'utilisation par l'Homme. On ne sait pas exactement, par exemple, quels seront les effets sur les zones humides, les abreuvoirs de la faune sauvage et sur les niveaux et les débits des eaux souterraines.

4. FAUNE, FLORE ET BIODIVERSITÉ

Le projet Tilenga va engendrer un afflux de population qui aura inévitablement des conséquences sur la faune, la flore et la biodiversité. L'ensemble de la stratégie de gestion de l'afflux telle que présentée dans l'ESIA ne semble pas convaincante quant à ses effets sur la faune, la flore et la biodiversité aquatiques. Il y a une simple liste de questions qui seront « examinées », « sous réserve de faisabilité ». Il est à ce titre inacceptable que l'ESIA ne contienne aucune mesure concrète pour protéger la faune et la flore sauvages ainsi que la vie aquatique contre les risques liés aux hydrocarbures.

L'ESIA précise que les activités pétrolières peuvent entraîner de nombreux risques pour l'environnement et la population (surpêche, braconnage, empoisonnement de la faune et flore, etc.) mais ne fournit aucune information concrète sur les lois et les plans de mise en œuvre nécessaires pour prévenir, minimiser et atténuer les risques précités. Ce rapport ne fait pas état de l'existence d'un plan de gestion intégrée (« *Integrated Management Plan* ») comme l'exige pourtant le rapport d'évaluation environnementale stratégique (« *Strategic Environmental Assessment* ») de 2013.

En outre, Total Ouganda et ses partenaires s'engagent, au sein de l'ESIA, à réaliser des études d'évaluation des risques avant de débiter les forages pétroliers. Cela signifie donc que la NEMA a délivré son certificat sans connaître

71 Cela résulte d'informations rapportées par nos partenaires car le volume 5 de l'ESIA n'est pas disponible sur le site de NEMA (<https://www.nema.go.ug/media/esia-report-tilenga-project-available-public-review-and-comments>)



pleinement les risques du projet Tilenga puisque l'information provenant des études d'évaluation des risques promises faisait défaut. Or, aux termes de la réglementation ougandaise de 1998 sur les études d'impact sur l'environnement (EIE), la NEMA doit fonder sa décision non pas sur des promesses mais sur des informations concrètes disponible au sein de l'ESIA.

Enfin, le rapport de l'ESIA ne cite aucune disposition des lois nationales qui guidera et garantira le respect de ces évaluations des risques, plans de gestion des zones humides, plans de protection des sites Ramsar, plans de corridors forestiers, protection renforcée des parcs et autres.

5. RISQUES DE POLLUTION LIÉS AU DÉBORDEMENT DES PUITES

Aux termes de l'ESIA, il n'est pas prévu de présence humaine sur les puits construits. Dès lors, on ne peut prévoir de quelle manière seront gérées les fuites potentielles.

Lors d'une visite sur le terrain, la NCEA a constaté que le sol était perméable et que le matériel était déjà détérioré. Ce ne sont pas tant les risques de fuite de pétrole que les risques de pollution par l'eau issue de la production de pétrole qui sont craints.

Des détériorations si précoces ne laissent rien présager de bon pour la suite du développement du projet Tilenga.

6. RISQUES SISMIQUES, GESTION DES DÉCHETS ET FERMETURE DU SITE

L'ESIA ne traite pas des aspects relatifs à la fermeture du site et au désengagement des investisseurs de la zone impactée par le Projet Tilenga au prétexte que celui-ci aura lieu dans plus de 25 ans. Cependant il est primordial de réaliser une étude sur la fermeture du site pour anticiper les impacts qu'il causera dans 25 ans, durée qui ne paraît pas si lointaine à l'échelle humaine.

Concernant les risques sismiques, la NCEA s'interroge sur les impacts d'un tel événement. Cette question est brièvement abordée aux pages 20-23 (Chapitre 20 : Événements imprévus). Il en résulte qu'un séisme naturel est un événement à faible risque et à fort impact. Qu'arrivera-t-il si des oléoducs souterrains se brisent à cause d'un tremblement de terre ? Qu'est-ce que cela pourrait engendrer pour les oléoducs situés sous le Nil ? Or, en Ouganda, le risque sismique est réel. Il est évalué à « modéré » pour la zone pétrolière, c'est-à-dire que la probabilité qu'un séisme survienne dans les 50 prochaines années est de 10 %. Si ce pourcentage peut paraître faible, en réalité, selon le GFDRR (*Global Facility for Disaster Reduction and Recovery*, géré par la Banque mondiale), cela signifie que « *D'après ces informations, les conséquences d'un séisme devraient être prises en compte dans toutes les étapes du projet, en particulier lors de la conception et de la construction. Les décisions relatives à la planification du projet, à sa conception et aux techniques de construction devraient tenir compte du risque sismique.* »⁷².

De plus, un article scientifique publié dans le *South African Journal of Geology* conclut que « *La région du lac Albert en Ouganda est caractérisée par des niveaux élevés d'activité sismique et par de nombreuses failles normales actives. (...) Nous concluons que, dans la région du lac Albert, la période de retour d'un tremblement de terre susceptible de causer des dommages est, en moyenne, de 30 ans. Il est donc recommandé que tous les ouvrages importants de la région soient conçus pour résister aux séismes* »⁷³. Cette étude a été intégralement financée par Tullow Oil, partenaire du projet Tilenga, et devrait apparaître plus clairement dans l'ESIA.

La NCEA recommande à cet égard d'aborder les questions susmentionnées dans le plan d'intervention d'urgence, qui doit être établi.

S'agissant de la gestion des déchets (issus par exemple des coupes de forage, des eaux usées issues des puits, etc.), l'ESIA n'apporte pas non plus de réponse claire.

7. IMPACTS CLIMATIQUES

Dans l'ESIA, Total évoque rapidement les risques liés aux émissions de gaz à effet de serre (GES). Pour un projet pétrolier d'une telle envergure (environ 200 000 barils de pétrole par jour), il est très étonnant de voir que dans l'ESIA l'entreprise estime que « *l'importance de l'impact des émissions de GES a été jugée comme étant insignifiante à modérément négative* ».

L'évaluation de ces GES prend en compte les « *émissions de véhicules et de machines, le carbone incorporé dans les matériaux de construction et la perte de sources de stock de carbone pendant les opérations de nettoyage du site, ainsi que les émissions de GES pendant les opérations du Projet* ».

Cela ne prend donc pas en compte les GES résultant du cycle de vie du pétrole qui sera extrait dans le cadre du projet Tilenga, principalement son transport et sa combustion, qui sont pourtant les plus importants.

Par ailleurs, si l'ESIA indique qu'il n'y aura pas de torchage de routine dans la conduite normale des opérations, elle prévoit bien le recours au torchage de façon plus exceptionnelle, pour une durée de maximum 48h consécutives. Pourtant le torchage – activité de brûlage du gaz naturel associé au pétrole extrait, qui ne peut pas être transformé pour sa vente ou son usage pour des raisons techniques ou économiques – est une pratique à très fort impact climatique. Au-delà du gaspillage énergétique qu'il représente, et des émissions de GES qu'il induit, le torchage du gaz a des conséquences sanitaires majeures, comme le

⁷² Voir le site Internet Thinkhazard du GFDR : <http://thinkhazard.org/fr/report/253-uganda/EQ>

⁷³ B. Bwambale, U. Bagampadde, A. Gidudu ; « Seismic Hazard Analysis for the Albertine Region, Uganda - A Probabilistic Approach », *South African Journal of Geology*, décembre 2015

montre notamment le cas du Nigeria⁷⁴. La société civile ougandaise s'inquiète d'un possible recours abusif à ce torchage « exceptionnel », la nature des situations exceptionnelles le justifiant n'étant d'ailleurs pas définie.

Enfin et surtout, comme le rappelait le gouvernement français dans l'exposé des motifs de la loi « Hulot » sur la fin des hydrocarbures en France, faisant une référence explicite aux travaux du GIEC, « 80% des réserves fossiles déjà connues doivent rester dans le sol afin de permettre de respecter la trajectoire de hausse de température visée par l'Accord de Paris »⁷⁵. Et les gisements actuellement exploités sont tellement grands, que si nous les exploitons jusqu'au bout, nous dépasserons les 2°C de réchauffement⁷⁶. Extraire du gaz et du pétrole de nouveaux gisements, comme c'est le cas ici avec le Projet Tilenga, contrevient donc aux objectifs de l'Accord de Paris.

74 Voir par exemple : Ajugwo, Anslem O. « Negative Effects of Gas Flaring: The Nigerian Experience. » *Journal of Environment Pollution and Human Health* 11 (2013): 6-8 - <http://pubs.sciepub.com/jephh/11/2/>

75 <http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl0155-ei.asp#P74> 2003

76 Voir : *The Sky's Limit*, Oil Change International, Septembre 2016 - http://priceofoil.org/content/uploads/2016/09/OCI_the_skys_limit_2016_FINAL_2.pdf

Au vu de tous ces manquements, il apparaît que l'ESIA présente des insuffisances manifestes en matière de prévention risques et par conséquent, elle ne donne aucune garantie sur la faisabilité d'éviter ces risques. Comme l'on peut s'y attendre s'agissant d'un projet pétrolier développé en plein cœur d'une aire naturelle protégée exceptionnelle, l'absence de dommages environnementaux multiples, graves et pour certains irréversibles est impossible à garantir. Cela devrait donc mener à la remise en cause du projet lui-même.

Ainsi, si les risques environnementaux liés au Projet Tilenga font effectivement l'objet d'une identification partielle au sein de l'ESIA, celle-ci ne suffit pas à répondre aux exigences de la loi sur le devoir de vigilance qui exige une cartographie des risques au sein même du plan de vigilance et non pas une énumération de quelques risques détachée de tout contexte.

De même, les actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves à l'environnement telles que stipulés dans l'ESIA sont largement insuffisantes et de plus, elles ne figurent pas au sein du plan de vigilance de Total SA. Par conséquent, ceci constitue un manquement aux exigences de la loi sur le devoir de vigilance.



IV.

LES RISQUES D'ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES, À LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DES PERSONNES, ET À L'ENVIRONNEMENT DU PROJET EACOP



De la même manière que le projet Tilenga, le Projet EACOP (décrits au paragraphe I. 1.2 ci-avant) présente de graves risques d'atteintes aux droits humains et à l'environnement. Pour rappel cet oléoduc fera 1145 km de long, partant de la raffinerie de Kabaale jusqu'au port de Tanga en Tanzanie. Selon le consortium mené par Total, ce projet représente un investissement de 3,5 milliards de dollars. L'oléoduc traversera 10 districts et 25 sous-comtés en Ouganda (296 km de long), ainsi que 8 régions et 25 districts en Tanzanie (1147 km de long)⁷⁷. Or, l'ampleur de ce projet impactera un nombre de personnes beaucoup plus élevé et une zone géographique beaucoup plus étendue que le projet Tilenga : des dizaines de milliers de personnes pourraient être impactées.

Tout comme le projet Tilenga, malgré les risques élevés qu'il présente, ce projet n'est pas mentionné au sein du plan de vigilance publié par Total SA au titre de la cartographie des risques. Dès lors, aucune mesure propre à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement engendrés par ce projet ne figure au sein du plan de vigilance de Total SA. Une référence sommaire au projet EACOP apparaît cependant au sein du document d'information Droits de l'Homme d'avril 2018 mais ne peut en aucun cas se substituer aux obligations énoncées par l'article L. 225-102-4 du Code de commerce.

Or, la gravité des risques que présente ce projet justifie d'autant plus l'absolue nécessité pour la société Total SA d'adopter un plan de vigilance pour identifier les risques et prévenir les atteintes graves précitées.

Si des mesures d'atténuation des risques ont été élaborées au sein de divers instruments, ceux-ci ne sont, à notre connaissance, pas accessibles (à l'exception du rapport non-technique de l'ESIA ci-après mentionné), et ne permettent donc pas aux personnes concernées et notamment aux organisations de la société civile de faire valoir leurs commentaires et critiques.

Préalablement à la réalisation de l'ESIA, la NCEA a publié, en juillet 2017, un rapport d'étude sur les termes de références de l'ESIA à la demande de la NEMA⁷⁸ qui mettait déjà en garde cette autorité sur les éléments indispensables que devra comporter l'ESIA afin d'atténuer efficacement les effets négatifs engendrés par ce projet. Cette étude met en évidence plusieurs impacts qui devaient être précisément identifiés et pour lesquels il convient d'établir des mesures d'atténuation explicites (perturbations et les dommages liés à l'utilisation des terres, restrictions d'accès, gestion des attentes et de l'anxiété, etc.).

L'ESIA du projet EACOP a finalement été publiée en janvier 2019. Cependant, à ce jour, celle-ci n'est pas accessible au public. Ainsi, le seul instrument d'atténuation des risques accessible au public est le résumé non-technique de l'ESIA⁷⁹. On peut s'étonner du fait qu'il ne fait que 29 pages, alors que le résumé non technique de l'ESIA de Tilenga en faisait 119. Quoi qu'il en soit, ce résumé très concis ne permet pas de connaître les actions mises en œuvre par Total Ouganda et ses partenaires pour identifier les risques et prévenir les atteintes graves du projet EACOP.

Cependant, des études ont été réalisées par les ONG WWF⁸⁰, ActionAid et IPIS⁸¹ et BankTrack⁸² afin de mettre en garde sur les graves risques que pourraient engendrer la réalisation du projet EACOP. Plus récemment, en mai 2019, une lettre signée par 30 organisations de la société civile africaine et internationale a été envoyée aux banques impliquées dans le projet, les alertant aussi sur de nombreux risques inhérents au projet

78 http://www.eia.nl/docs/os/i72/i7228/7228_final_review_scoping_report_and_tor_esia_for_eacop-uganda.pdf

79 https://mwe.go.ug/sites/default/files/library/EACOP_Ug_non_tech_summary_press.pdf

80 WWF, *Safeguarding people & nature in the East Africa crude oil pipeline project*, 2017 https://www.banktrack.org/download/safeguarding_people_nature_in_the_east_africa_crude_oil_pipeline_project/safeguarding_people_nature_in_the_east_africa_crude_oil_pipeline_project.pdf

81 ActionAid et IPIS, *Business, Human Rights, and Uganda's Oil Part I: Uganda's oil sector and potential threats to human rights*, juillet 2013 - https://www.banktrack.org/download/business_human_rights_and_uganda_s_oil/business_human_rights_and_ugandas_oil.pdf

82 https://www.banktrack.org/project/east_african_crude_oil_pipeline

77 <http://eacop.com/publication/view/route-map/>

EACOP. Ces risques pour les droits humains et l'environnement sont similaires à ceux identifiés sur le projet Tilenga et recouvrent divers domaines :

- **menaces au droit de propriété des populations :** acquisition massive de terres et réinstallation à grande échelle de la population du fait de la construction de l'oléoduc et d'infrastructures connexes qui traversent des zones densément peuplées en Ouganda et en Tanzanie,

- **menaces au droit aux moyens de subsistance des populations :** en particulier menace aux revenus tirés de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ; menace également pour les ressources en eau douce des populations puisque l'oléoduc devrait traverser le lac Victoria et les zones humides de Tanzanie, qui contribuent directement à alimenter plus de 30 millions de personnes dans la région ;

- **menaces au secteur touristique :** le tourisme est une source de revenus pour de nombreuses personnes en Afrique de l'Est grâce à la richesse des parcs nationaux tels que le parc national de Murchison Falls, le plus grand parc de l'Ouganda où se trouve 40 % du pétrole du lac Albert ou encore les parcs nationaux tanzanien, où 1.149 km de l'oléoduc seront construits et exploités. Le risque d'une fuite dans un oléoduc entraînant la dégradation des écosystèmes de ces aires protégées et de ces habitats fauniques constitue non seulement une menace environnementale extrêmement grave, mais aussi une menace socio-économique très préoccupante. Les avantages en matière d'emploi découlant du projet EACOP (qui devrait créer un total de 5 000 emplois, dont seulement 300 seront permanents) sont largement éclipsés par les pertes potentielles d'emplois dans le secteur du tourisme et les coûts sociaux, environnementaux et socio-économiques de la perturbation de ces écosystèmes résultant du projet.

- **menaces à l'environnement :** l'ampleur du projet EACOP par rapport au projet Tilenga laisse présager des conséquences d'une envergure sans précédent. Il ressort de l'analyse

préliminaires des risques environnementaux et socioéconomiques effectuée par le WWF⁸³ que les impacts de l'oléoduc s'étendront sur toute l'Afrique de l'Est et notamment sur :

- 2.000 km² d'habitats fauniques protégés, dont la Réserve de gibier du Biharamulo et la zone clé de biodiversité de Wembere Steppe ;

- environ 500 km² d'importants corridors fauniques pour les espèces de chimpanzés de l'Est et d'éléphants d'Afrique sont susceptibles d'être gravement dégradés ;

- la pollution et la dégradation de l'eau douce sont à haut risque, car plus de 400 km de l'oléoduc traverseront le bassin du lac Victoria ;

- deux zones marines d'importance écologique ou biologique (ZIEB) importantes : le site de Pemba-Shimoni-Kisite et le site de Coelacanth de Tanga, sont situées à un risque élevé étant donné l'énorme quantité de pétrole qui sera transférée au large du port de Tanga. Ces ZIEB abritent plusieurs zones de protection marines (ZPM) ainsi que les réserves forestières de mangrove ;

- la probabilité d'un déversement de pétrole par l'oléoduc est élevée, étant donné qu'environ un tiers de celui-ci se trouve dans le bassin hydrographique du lac Victoria, une zone sismique active ;

- l'oléoduc devrait également s'étendre à proximité ou à travers un certain nombre de sites Ramsar (tels que définis par la Convention Ramsar qui vise à enrayer la dégradation des zones humides) tels que la baie de Mabamba, le système lac Mburo-Nakivali, le système du lac Nabugabo, le système Nabajjuzi et l'île Sango Bay-Musambwa.

- **menaces pour le climat :** il est prévu que 216 000 barils de pétrole brut soient transportés quotidiennement par l'oléoduc, entraînant des émissions de CO₂ de plus de 33 millions de tonnes par an, soit beaucoup plus que les émissions combinées de l'Ouganda et de la Tanzanie⁸⁴.

Malgré le stade beaucoup moins avancé de ce projet que de celui du projet Tilenga, la mise en

83 https://www.banktrack.org/download/safeguarding_people_nature_in_the_east_africa_crude_oil_pipeline_project/safeguarding_people_nature_in_the_east_africa_crude_oil_pipeline_project.pdf

84 https://www.inclusivedevelopment.net/wp-content/uploads/2019/05/standard_bank_eacop.pdf

œuvre de la procédure d'acquisition des terres et de réinstallation de la population pour permettre la construction de l'oléoduc a déjà commencé depuis plus d'un an dans les districts de Lwengo, Rakai, et Kyotera en Ouganda. Un article intitulé « *Uganda: Locals to be displaced by oil pipeline oppose land valuation process; includes Total's comments* » et publié courant mai 2019⁸⁵ relate les difficultés rencontrées par les PAP dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure.

La société Total Ouganda est responsable de la mise en œuvre de cette procédure. De la même manière que sur le projet Tilenga, Total Ouganda a sous-traité cette tâche à une entreprise, en l'espèce, la société Newplan Ltd.

Ainsi, cette société a réalisé l'inventaire et évaluation des terres et des biens des familles en vue de leur expropriation. Or pas moins de 150 foyers situés dans le district de Lwengo estiment que la société Newplan Ltd ne respecte pas les principes directeurs internationaux applicables pour ce type d'opération. L'un des PAP rapporte à cet égard qu'ils « *sont harcelés et forcés de signer différents formulaires sans explication claire...* ».

Au sein de cet article, on retrouve les mêmes problématiques que celles signalées pour le RAP 1 du projet EACOP : ainsi, le président de la paroisse de Kito relate que les personnes affectées par cette procédure indiquent que le personnel de Newplan Ltd profite des personnes vulnérables (analphabètes, personnes âgées) pour manipuler les chiffres. Il soutient également que lors de certaines réunions, les personnes en charges de l'évaluation « *coincement* » le Président du conseil local (LC1) afin qu'il tamponne et signe des formulaires vides. George William Mutabaazi, le président du district de Lwengo, affirme pour sa part, au sein du même article, que la société Newplan Ltd n'a pas répertorié et/ou a sous-évalué, certains biens des PAP tels que des habitations, des mosquées, mais également des plantations agricoles (notamment bananes, café, maïs et haricots).

⁸⁵ <https://www.business-humanrights.org/en/uganda-locals-to-be-displaced-by-oil-pipeline-oppose-land-valuation-process-includes-totals-comments>

De même que pour le projet Tilenga, le mécanisme de plainte relatif au projet EACOP⁸⁶ ne semble pas être sûr, fonctionnel et indépendant. En effet, il est expliqué aux communautés affectées que si elles considèrent que le projet est responsable d'une situation injuste, elles doivent présenter leur plainte auprès de l'agent de liaison avec les communautés (*Community Liaison Officer* ou « **CLO** »), ou tout autre membre du personnel d'EACOP. Alternativement, il semble qu'une ligne téléphonique gratuite soit disponible pour adresser une plainte, mais sans donner aucune garantie sur le processus (personne en charge de recevoir la plainte, indépendance de l'entité ou personne en charge de son traitement, protection des personnes faisant remonter des alertes ou signalements etc.).

Par conséquent, il ressort de l'ensemble des éléments précités que la société Total SA est une nouvelle fois défaillante concernant les obligations qui lui incombent au titre de la loi sur le devoir de vigilance. En effet, de la même manière que pour le projet Tilenga, le projet EACOP ne figure pas au sein du plan de vigilance de la société Total SA alors que ce projet, mis en œuvre par une filiale détenue à 100 % par Total SA (Total Ouganda) et un de ses sous-traitants avec qui une relation commerciale est établie (Newplan Ltd) comporte des risques graves pour les droits humains et l'environnement.

En outre, contrairement au projet Tilenga, hormis le très court résumé non technique de l'ESIA d'EACOP, aucun instrument qui pourrait servir à identifier des mesures d'atténuation des risques (s'ils étaient publiés dans le plan de vigilance) n'est accessible.

En tout état de cause, et alors que le projet n'en est qu'à sa phase préliminaire, les manquements graves aux droits humains commis par Total Ouganda sur le projet Tilenga semblent se répéter sur ce projet. Dès lors, il est indispensable que Total SA se conforme, urgemment aux obligations qui résultent de la loi sur le devoir de vigilance.

⁸⁶ <http://eacop.com/our-communities/grievance-procedure/>



La fédération des **Amis de la Terre France** est une association de protection de l'Homme et de l'environnement, à but non lucratif, indépendante de tout pouvoir politique ou religieux. Créée en 1970, elle a contribué à la fondation du mouvement écologiste français et à la formation du premier réseau écologiste mondial – Les Amis de la Terre International – présent dans 75 pays et réunissant 2 millions de membres sur les cinq continents.

Amis de la Terre France
Mundo M, 47 avenue Pasteur
93100 Montreuil
www.amidelaterre.org
+33 1 48 51 32 22
france@amidelaterre.org



Créée il y a 35 ans, l'**association Survie** décrypte l'actualité franco-africaine et se mobilise contre la Françafrique, qu'elle a fait connaître. Elle dénonce toutes les formes d'intervention néocoloniale française en Afrique et milite pour une refonte réelle de la politique africaine de la France. Elle rassemble les citoyens et citoyennes qui désirent s'informer, se mobiliser et agir.

Survie, via ses groupes de recherche, produit une analyse régulière de la politique française en Afrique, publie des brochures et des livres, interpelle les élu.e.s et agit en justice. Elle compte plus de 1300 adhérent-e-s et une vingtaine de groupes et relais locaux dans toute la France.

Survie
21 ter rue Voltaire
75011 Paris
www.survie.org
+33 9 53 14 49 74
contact@survie.org

Rapport publié par les Amis de la Terre France et Survie à l'occasion de la mise en demeure de Total en juin 2019.
Rédacteurs : Sophia Gallo et Juliette Renaud (Amis de la Terre France), Thomas Bart (Survie).

Nous remercions nos partenaires ougandais AFIEGO, CRED, NAPE/Amis de la Terre Ouganda et NAVODA, ainsi que Maxwell Atuhura, Laurent Ciarabelli, Me Louis Cofflard, Me Céline Gagey et Me Julie Gonidec.

Crédits photo :
Couverture : Pixabay.
Pages 10, 11, 14, 17, 20, 23, 29, 31, 32, 35, 38, 40, 41 : Juliette Renaud- Les Amis de la Terre France.
Pages 6 et 25 : Sam Cossar-Gilbert - Les Amis de la Terre International.